

A-580-05
2006 FCA 265

A-580-05
2006 CAF 265

Shaun Joshua Deacon (*Appellant*)

Shaun Joshua Deacon (*appellant*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Le procureur général du Canada (*intimé*)

INDEXED AS: DEACON v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(F.C.A.)

RÉPERTORIÉ : DEACON c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Décary, Linden and Sharlow
J.J.A.—Vancouver, June 26; Ottawa, July 26, 2006.

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Linden et Sharlow,
J.C.A.—Vancouver, 26 juin; Ottawa, 26 juillet 2006.

Parole — Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review of National Parole Board decision confirming conditions (particularly medical treatment) of appellant's long-term supervision order — Appellant diagnosed as homosexual pedophile, declared long-term offender under Criminal Code, s. 753.1(1) — Board's statutory jurisdiction to impose conditions upon long-term offenders set out in Criminal Code, s. 753.2(1), Corrections and Conditional Release Act (CCRA), s. 134.1(2) — CCRA not expressly conferring upon Board jurisdiction to impose medical treatment conditions — Long-term supervision orders pursuing two main objects: protecting society, enhancing social reintegration of long-term offenders — Board not ordering forcible administration of medication to appellant — Condition at issue falling within jurisdiction of Board under CCRA, s. 134.1(2) — Appeal dismissed.

Libération conditionnelle — Appel d'un jugement de la Cour fédérale rejetant une demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui a confirmé les conditions (notamment celle relative au traitement médical) de l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appellant — Celui-ci était considéré être un pédophile homosexuel et il a été déclaré délinquant à contrôler en application de l'art. 753.1(1) du Code criminel — Le pouvoir légal de la Commission d'imposer aux délinquants à contrôler des conditions est conféré par l'art. 753.2(1) du Code criminel et l'art. 134.1(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (la Loi) — La Loi ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir d'imposer des conditions en matière de traitement médical — Les ordonnances de surveillance de longue durée ont deux objets principaux : protéger la société et favoriser la réinsertion sociale des délinquants à contrôler — La Commission n'ordonnait pas l'administration forcée de médicaments à l'appellant — La condition en cause entre dans les pouvoirs de la Commission en vertu de l'art. 134.1(2) de la Loi — Appel rejeté.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Whether condition of long-term supervision order requiring appellant to take medication as prescribed by physician infringement of Charter, s. 7 rights — Principles of fundamental justice not requiring express statutory authorization of medical treatment — Deprivation, through imposed medication, of person's liberty or security must occur pursuant to authorizing law which must be reasonable — Authorizing law, namely Corrections and Conditional Release Act, s. 134.1(2) meeting constitutional standard of reasonableness — Condition at issue consistent with constitutional standard of reasonableness under principles of fundamental justice — Absolute right to refuse unwanted medical treatment in all situations not principle of fundamental justice under s. 7 — Medical treatment condition at issue consistent with principles of fundamental justice, not

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Il s'agissait de savoir si la condition de l'ordonnance de surveillance de longue durée obligeant l'appellant à prendre les médicaments prescrits par un médecin constituait une atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte — Aucun principe de justice fondamentale n'indique que l'autorisation du législateur est requise pour imposer un traitement médical — L'atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne par l'imposition d'un traitement médical doit avoir lieu dans le cadre d'une loi qui autorise cette atteinte, et cette loi doit être raisonnable — Le texte en cause, soit l'art. 134.1(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, répond à la norme constitutionnelle selon laquelle il doit être raisonnable — La condition en cause s'accordait avec la norme constitutionnelle d'après laquelle un texte législatif doit être

violating Charter, s. 7.

Construction of Statutes — Scope of National Parole Board's jurisdiction to impose conditions on long-term offenders set out in Corrections and Conditional Release Act, s. 134.1(2) — Interpretation of s. 134.1(2) must start with analysis of purpose, object of long-term supervision order — Principle of statutory interpretation that ambiguity in Act should be interpreted in offender's favour somewhat modified in penal context of conditional release — Interpretation of s. 134.1(2) enabling Board to impose medical treatment condition in appropriate circumstances ensures accused will be given benefit of available treatment options thus ensuring least restrictive sanction consistent with protection of public — Absence of express conferral of jurisdiction with respect to medical treatment conditions in s. 134.1(2) not precluding Board from imposing such conditions.

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an application for judicial review of a decision of the National Parole Board which had confirmed all the conditions of the appellant's long-term supervision order. The appellant has been diagnosed as a homosexual pedophile and has a lengthy history of sexual offences against children. He was declared a long-term offender pursuant to subsection 753.1(1) of the *Criminal Code*. He was released on long-term supervision for the first time on August 2, 2001, and subject to an order including a prohibition from having contact with children under 16 years, and a requirement that he live at a specified community residential facility. The appellant was convicted for breach of his long-term supervision order, for which he was sentenced to two years' imprisonment. In its pre-release decision of October 22, 2004, the Board established new conditions for the appellant's long-term supervision. The appellant challenged the condition of his long-term supervision order requiring him to "take medication as prescribed by a physician" to reduce his deviant arousals and sought the deletion of that condition. The trial Judge found that the Board's jurisdiction under subsection 134.1(2) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) includes the power to impose a medical treatment condition in a long-term supervision order when the Board considers such a condition to be reasonable. Two issues were raised on appeal: (1) whether the National Parole Board has statutory

raisonnable pour être conforme aux principes de justice fondamentale — Le droit absolu de refuser en toute circonstance un traitement médical non souhaité ne constitue pas un principe de justice fondamentale en vertu de l'art. 7 — La condition relative au traitement médical en cause est conforme aux principes de justice fondamentale et ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte.

Interprétation des lois — Le champ du pouvoir de la Commission nationale des libérations conditionnelles d'imposer des conditions aux délinquants à contrôler est exposé à l'art. 134.1(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — L'interprétation de l'art. 134.1(2) doit débiter par une analyse de l'objet et de la raison d'être de l'ordonnance de surveillance de longue durée — Le principe d'interprétation des lois selon lequel la Loi, en cas d'ambiguïté, doit être interprétée en faveur du délinquant est quelque peu modifié dans le contexte pénal d'une mise en liberté sous condition — L'interprétation de l'art. 134.1(2) de telle sorte que la Commission soit habilitée à imposer dans les cas qui le requièrent une condition portant sur le traitement médical fera en sorte que l'accusé aura l'avantage de pouvoir choisir parmi plusieurs traitements, ce qui fait en sorte que le délinquant peut obtenir la sanction la moins restrictive possible, compte tenu de la protection du public — L'absence dans l'art. 134.1(2) d'une attribution explicite du pouvoir d'imposer des conditions touchant le traitement médical n'empêche pas la Commission d'imposer de telles conditions.

Il s'agissait d'un appel d'un jugement de la Cour fédérale rejetant une demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui a confirmé toutes les conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appellant. Celui-ci était considéré par les experts comme un pédophile homosexuel et il avait commis de nombreuses infractions sexuelles contre des enfants. Il a été déclaré délinquant à contrôler en application du paragraphe 753.1(1) du *Code criminel*. Il a été mis en liberté sous surveillance de longue durée pour la première fois le 2 août 2001; il a été frappé d'une ordonnance lui interdisant de s'approcher d'enfants de moins de 16 ans et l'obligeant à vivre dans un établissement résidentiel communautaire donné. L'appellant a été déclaré coupable de transgression de l'ordonnance de surveillance de longue durée, puis condamné à deux ans d'emprisonnement. Dans sa décision pré-libératoire du 22 octobre 2004, la Commission a établi de nouvelles conditions pour la surveillance de longue durée de l'appellant. Celui-ci a contesté la condition de l'ordonnance de surveillance de longue durée prononcée contre lui, qui l'oblige à « prendre les médicaments prescrits par un médecin » pour enrayer ses pulsions déviantes, et a demandé que cette condition soit supprimée. Le juge de première instance est arrivé à la conclusion que le pouvoir conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) de la *Loi sur le système correctionnel et*

jurisdiction to impose, on a long-term offender subject to a long-term supervision order after the expiry of his warrant of committal, a special condition to take medication as prescribed by a physician; (2) whether the special condition to take medication as prescribed by a physician constitutes an infringement of the appellant's rights under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Held, the appeal should be dismissed.

(1) The scope of the Board's jurisdiction to impose conditions upon long-term offenders is set out in subsection 134.1(2) of the CCRA which provides that "The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender". Parliament intended to grant the Board a broad discretion to set conditions for the long-term supervision of offenders such as the appellant. However, the statute does not expressly confer upon the Board the jurisdiction to impose medical treatment conditions. The interpretation of subsection 134.1(2) started with an analysis of the purpose and object of the long-term supervision order, as established by the CCRA and Part XXIV of the *Criminal Code*. The purpose of the long-term offender provisions is clear. An offender whose conduct is not "pathologically intractable", in that there is a reasonable possibility that he can eventually reach a stage where, although not curable, his risk can be controlled in the community, will qualify for long-term offender status. Long-term supervision orders thus pursue two main objects: first, protecting society, and second, enhancing the social reintegration of long-term offenders, whenever possible, by granting release under the least restrictive conditions consistent with the protection of society. If these objects are to be achieved, the Board must possess the power to impose a medical treatment condition in appropriate circumstances. Such conditions, when necessary to control the offender's risk of re-offending, fall within the Board's jurisdiction under subsection 134.1(2) to impose "reasonable and necessary" conditions.

la mise en liberté sous condition (la Loi) comprend le pouvoir d'imposer, dans une ordonnance de surveillance de longue durée, une condition en matière de traitement médical si la Commission estime qu'une telle condition est raisonnable. Deux questions ont été soulevées dans le cadre de l'appel, notamment celles de savoir : 1) si la Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir légal d'imposer, à un délinquant à contrôler soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée après l'expiration de son mandat de dépôt, une condition spéciale l'obligeant à prendre les médicaments prescrits par un médecin; 2) si la condition spéciale obligeant l'appelant à prendre les médicaments prescrits par un médecin constituait une atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

1) Le champ du pouvoir de la Commission d'imposer des conditions aux délinquants à contrôler est exposé au paragraphe 134.1(2) de la Loi, qui est libellé de la façon suivante : « La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». Le législateur voulait conférer à la Commission un vaste pouvoir de fixer les conditions de la surveillance de longue durée de délinquants tels que l'appelant. Cependant, le texte de loi ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir d'imposer des conditions en matière de traitement médical. L'interprétation du paragraphe 134.1(2) a débuté par une analyse de l'objet et de la raison d'être de l'ordonnance de surveillance de longue durée dont il est question dans la Loi et dans la partie XXIV du *Code criminel*. L'objet des dispositions relatives aux délinquants à contrôler est clair. Un délinquant dont la conduite n'est pas « pathologiquement irréductible », en ce sens que l'on peut raisonnablement espérer que le délinquant arrivera éventuellement à un stade où, bien que ne pouvant être éliminé, le risque qu'il présente pourra être maîtrisé dans la collectivité, remplira dès lors les conditions du statut de délinquant à contrôler. Les ordonnances de surveillance de longue durée ont donc deux objets principaux : d'abord, protéger la société et, ensuite, favoriser la réinsertion sociale des délinquants à contrôler, lorsque cela est possible, en leur accordant une mise en liberté aux conditions les moins restrictives, compte tenu de la protection de la société. Si l'on veut que ces objets soient atteints, la Commission doit être investie du pouvoir d'imposer, dans les cas qui le requièrent, l'obligation de suivre un traitement médical. De telles conditions, lorsqu'elles sont nécessaires pour réduire le risque de récidive que présente un délinquant, entrent dans le pouvoir conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) d'imposer des conditions « raisonnables et nécessaires ».

The principle of statutory interpretation that in the event of ambiguity the Act should be interpreted in the offender's favour is somewhat modified in the penal context of conditional release. Any ambiguity as to the protection of society at the outset will be resolved in favour of the public interest. An interpretation of subsection 134.1(2) that enables the Board to impose a medical treatment condition in appropriate circumstances ensures that an accused will be given the benefit of available treatment options. The Board's ability to consider such treatment options ensures at each stage of the sentencing process that an offender will have access to the least restrictive sanction possible, consistent with the protection of the public. Contrary to the appellant's assertion, the absence of an express conferral of jurisdiction with respect to medical treatment conditions in subsection 134.1(2) did not preclude the Board from imposing such conditions. The Board was not ordering the forcible administration of medication to the appellant. The common-law right concerning non-consensual medical treatment was therefore not violated. To fulfil the dual purposes with which it is charged under the long-term offender provisions, the Board must be able to consider all reasonable conditions capable of rendering the risk posed by the appellant eventually manageable in the community. The appellant could choose to refuse to take his medication, but in doing so, he would also choose to face the consequences flowing from that decision, given his status as a long-term offender. The trial Judge correctly decided that the condition at issue falls within the jurisdiction of the Board under subsection 134.1(2) of the CCRA.

(2) The three-stage approach for determining whether there has been a breach of section 7 of the Charter was set out by the Supreme Court of Canada. Requiring the appellant to take medication on pain of reincarceration is a violation of "liberty" and "security of the person", thus satisfying the first stage of the analysis. The second stage involves the identification of the relevant principles of fundamental justice. First, the appellant submitted that the special condition of his long-term supervision order, requiring him to take medication as prescribed by a physician, violates the principle that medical treatment must be expressly authorized by legislation. While the state cannot impose non-consensual medical treatment without authorization by law, there is no principle of fundamental justice requiring that such authorization occur by express statutory language. This conclusion was supported by the three-part test for principles of fundamental justice, set out by the Supreme Court of Canada in *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, by the case law concerning deprivations of bodily integrity under section 7 of the Charter and by the case law concerning searches under section 8 of the Charter. As set out

Le principe d'interprétation des lois selon lequel la Loi, en cas d'ambiguïté, doit être interprétée en faveur du délinquant est quelque peu modifié dans le contexte pénal d'une mise en liberté sous condition. Toute ambiguïté quant à la protection de la société jouera, d'emblée, en faveur de l'intérêt public. Interpréter le paragraphe 134.1(2) de telle sorte que la Commission soit habilitée à imposer dans les cas qui le requièrent une condition portant sur le traitement médical fera en sorte que l'accusé aura l'avantage de pouvoir choisir parmi plusieurs traitements. L'aptitude de la Commission à considérer les divers traitements possibles fait que, à chaque étape du processus de détermination de la peine, le délinquant pourra obtenir la sanction la moins restrictive possible, compte tenu de la protection du public. Contrairement à ce qu'affirmait l'appelant, l'absence dans le paragraphe 134.1(2) d'une attribution explicite du pouvoir d'imposer des conditions touchant le traitement médical n'empêche pas la Commission d'imposer de telles conditions. La Commission n'ordonnait pas l'administration forcée de médicaments à l'appelant. Il n'était donc pas porté atteinte au droit de common law de refuser un traitement médical. Pour remplir le double mandat dont elle est chargée en vertu des dispositions relatives aux délinquants à contrôler, la Commission doit pouvoir considérer toutes les conditions légitimes qui seraient raisonnablement susceptibles de rendre éventuellement gérable dans la collectivité le risque qu'il présente. L'appelant pourrait choisir de ne pas prendre ses médicaments, mais il choisit par là de subir les conséquences qui découlent de cette décision, vu son statut de délinquant à contrôler. Le juge de première instance a eu raison de dire que la condition en cause relève de la compétence de la Commission selon le paragraphe 134.1(2) de la Loi.

2) L'approche en trois étapes qui permet de déterminer s'il y a eu atteinte à l'article 7 de la Charte a été exposée par la Cour suprême du Canada. Le fait d'obliger l'appelant à prendre des médicaments sous peine de réincarcération constitue une violation du droit à la « liberté » et à la « sécurité de sa personne », ce qui satisfait à la première étape de l'analyse. La deuxième étape consiste à identifier les principes de justice fondamentale pertinents. D'abord, l'appelant a soutenu que la condition spéciale de l'ordonnance de surveillance de longue durée le concernant, qui l'oblige à prendre les médicaments prescrits par un médecin, contrevient au principe selon lequel un traitement médical doit être expressément autorisé par un texte de loi. Même si l'État ne peut pas, sans l'autorisation du législateur, imposer à une personne un traitement médical sans son consentement, il n'existe aucun principe de justice fondamentale disant que telle autorisation doit résulter d'une disposition légale. Cette conclusion est confirmée par le triple critère applicable aux principes de justice fondamentale, que la Cour suprême du Canada a exposé dans l'arrêt *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*,

in *Malmo-Levine*, a principle of fundamental justice must satisfy three criteria: it must be a legal principle, there must be significant social consensus that it is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate, and it must be capable of being identified with precision and applied to situations in a manner that yields predictable results. The principle suggested by the appellant might satisfy the first and third criteria. However, the second criterion was not satisfied since there is no “significant social consensus” that the requirement of express statutory authorization for medical treatment is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate. A general authorization by way of a reasonable law is sufficient to conform to the principles of fundamental justice.

The requirement of reasonableness can be imported from section 8 into the section 7 analysis of the principles of fundamental justice. The deprivation, through imposed medication, of a person’s liberty or security must, if it is to conform to the principles of fundamental justice, occur pursuant to an authorizing law which must itself be reasonable. Reasonableness does not, however, require that the authorizing law consist of an express statutory authorization. The authorizing law in this case, CCRA subsection 134.1(2) and its attendant procedures under subsection 134.1(4) met the constitutional standard of reasonableness. The Board’s jurisdiction to set conditions is limited, by the wording of subsection 134.1(2) of the CCRA, to conditions “reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender”. This limitation ensures that, in the context of the long-term offender regime, a proper balance is struck between the societal interest in public protection and the individual interests of the offender in gaining release under the least restrictive conditions consistent with the protection of society. The wording of subsection 134.1(2) also limits the specific medical treatment condition at issue. An extensive array of procedural protections were afforded to the appellant to ensure compliance with this limitation. Given these procedural protections, and the special context and purpose of the long-term offender regime, the condition at issue was consistent with the constitutional standard of reasonableness under the principles of fundamental justice. Express statutory authorization for medical treatment is not a principle of fundamental justice under section 7 of the Charter.

par la jurisprudence sur l’article 7 de la Charte concernant les atteintes à l’intégrité corporelle, et par la jurisprudence sur l’article 8 de la Charte concernant les fouilles et perquisitions. Comme on peut le lire dans l’arrêt *Malmo-Levine*, un principe de justice fondamentale doit répondre à trois critères : il doit s’agir d’un principe juridique, il doit exister un consensus substantiel dans la société sur le fait que ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et ce principe doit pouvoir être défini avec précision et être appliqué à des situations de manière qui produise des résultats prévisibles. Le principe proposé par l’appelant pourrait répondre aux premier et troisième critères. Toutefois, le second critère n’a pas été rempli puisqu’il n’y a pas de « consensus substantiel dans la société » sur le fait que l’autorisation explicite du législateur pour l’application d’un traitement médical est essentielle au bon fonctionnement du système de justice. Une autorisation générale conférée par un texte législatif raisonnable suffit à respecter les principes de justice fondamentale.

La règle selon laquelle un texte autorisant une fouille doit être raisonnable en application de l’article 8 peut être appliquée aux principes de justice fondamentale dont parle l’article 7. L’atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne par l’imposition d’un traitement médical doit, si l’on veut qu’elle soit conforme aux principes de justice fondamentale, avoir lieu dans le cadre d’une loi qui autorise cette atteinte, et cette loi doit être elle-même raisonnable. Pour être raisonnable cependant, il n’est pas nécessaire que la loi en question prenne la forme d’une autorisation explicite du législateur. Le texte qui est en cause en l’espèce, à savoir le paragraphe 134.1(2) de la Loi et ses procédures accessoires établies par le paragraphe 134.1(4), répondait à la norme constitutionnelle selon laquelle il doit être raisonnable. Le pouvoir de la Commission de fixer des conditions est limité, par les mots du paragraphe 134.1(2) de la Loi, aux conditions « raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». Cette limite fait en sorte que, dans le contexte du régime des délinquants à contrôler, le juste équilibre sera atteint entre la nécessité de protéger le public et le droit du délinquant d’obtenir sa mise en liberté aux conditions les moins restrictives, compte tenu de la protection de la société. Le texte du paragraphe 134.1(2) limite aussi la condition précise de traitement médical qui est en cause en l’espèce. Une gamme étendue de protections procédurales a été offerte à l’appelant pour garantir le respect de cette limite. Vu ces protections procédurales, et vu le contexte spécial et l’objet particulier du régime des délinquants à contrôler, la condition en cause s’accordait avec la norme constitutionnelle d’après laquelle le texte législatif doit être raisonnable pour être conforme aux principes de justice fondamentale. Une autorisation explicite du législateur

The appellant also submitted that it is a principle of fundamental justice that all competent adults have the right to refuse medical treatment. This too failed to satisfy the second branch of the *Malmo-Levine* test for a principle of fundamental justice. There exists no significant social consensus in favour of an absolute rule concerning the right to refuse medical treatment in every situation, and such a principle is not considered vital or fundamental to our societal notion of justice. The right of a competent adult to refuse unwanted medical treatment is fundamental to a person's dignity and autonomy. However, respect for human dignity and autonomy is not itself a principle of fundamental justice. The right to refuse medical treatment, while perhaps accepted as the general rule, is also recognized as subject to limitations in certain contexts. The authorities cited by the appellant did not support an unqualified constitutional right to refuse medical treatment. The condition of the appellant's long-term supervision order requiring him to take medication as prescribed by a physician, imposed by the Board without the appellant's consent, did not violate the principles of fundamental justice under section 7 of the Charter. An absolute right to refuse unwanted medical treatment in all situations is not a principle of fundamental justice under section 7.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 8.

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 4(e), 99.1 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 18), 100, 101, 134.1(2) (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 30), (4) (as enacted *idem*), 135.1 (as enacted *idem*, s. 33).

Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620, s. 161.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, Part XX.1 (as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4), Part XXIV, ss. 732.1(3)(h) (as enacted by S.C. 1995, c. 22, s. 6), 737(2), 753.1(1) (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4), 753.2(1) (as enacted *idem*), 753.3 (as enacted *idem*).

concernant l'imposition d'un traitement médical n'est pas requise par les principes de justice fondamentale dont parle l'article 7 de la Charte.

L'appelant dit aussi qu'il est un principe de justice fondamentale selon lequel tout adulte capable a le droit de refuser un traitement médical. Cette règle ne satisfait pas elle non plus à la deuxième branche du critère établi dans *Malmo-Levine* auquel est subordonnée l'existence d'un principe de justice fondamentale. Il n'existe aucun consensus social substantiel en faveur d'une règle absolue établissant le droit de refuser dans tous les cas un traitement médical, et un tel principe n'est pas jugé primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société. Le droit d'un adulte capable de refuser un traitement médical dont il ne veut pas est clairement un droit fondamental pour la dignité et l'autonomie d'une personne. Cependant, le respect pour la dignité et l'autonomie d'une personne n'est pas lui-même un principe de justice fondamentale. Le droit de refuser un traitement médical, bien que sans doute accepté comme règle générale, est également reconnu comme un droit proprement soumis, dans certains contextes, à des limites. Les précédents cités par l'appelant n'attestaient pas un droit constitutionnel illimité de refuser un traitement médical. La condition qui, dans l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appelant, l'oblige à prendre les médicaments prescrits par un médecin, condition imposée par la Commission sans le consentement de l'appelant, ne contrevenait pas aux principes de justice fondamentale dont parle l'article 7 de la Charte. Un droit absolu de refuser en toute circonstance un traitement médical non souhaité ne constitue pas un principe de justice fondamentale selon l'article 7.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 8.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, partie XX.1 (édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4), partie XXIV, art. 732.1(3)(h) (édicte par L.C. 1995, ch. 22, art. 6), 737(2), 753.1(1) (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4), 753.2(1) (édicte, *idem*), 753.3 (édicte, *idem*).

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, L.O. 1996, ch. 2, ann. A.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 4e), 99.1 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18), 100, 101, 134.1(2) (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 30), (4) (édicte, *idem*), 135.1 (édicte, *idem*, art. 33).

Health Care Consent Act, 1996, S.O. 1996, c. 2, Sch. A.

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 161.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Normandin v. Canada (Attorney General), [2005] 2 F.C.R. 373; (2004), 259 F.T.R. 144; 2005 FC 1404; aff'd [2006] 2 F.C.R. 112; 2005 FCA 345; *Rooke v. Canada*, [2003] 1 C.T.C. 208; 2002 DTC 7442; 295 N.R. 125; 2002 FCA 393; *Cartier v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 F.C. 317; (2002), 2 Admin. L.R. (4th) 247; 300 N.R. 362; 2002 FCA 384; *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156 (Ont. S.C.J.); *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417; (1999), 174 D.L.R. (4th) 111; 123 B.C.A.C. 16; 135 C.C.C. (3d) 257; 24 C.R. (5th) 201; 63 C.R.R. (2d) 1; 42 M.V.R. (3d) 161; 240 N.R. 1 *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, [2003] 3 S.C.R. 571; (2003), 233 D.L.R. (4th) 415; [2004] 4 W.W.R. 407; 191 B.C.A.C. 1; 23 B.C.L.R. (4th) 1; 179 C.C.C. (3d) 417; 16 C.R. (6th) 1; 114 C.R.R. (2d) 189; 314 N.R. 1; 2003 SCC 74.

DISTINGUISHED:

Fleming v. Reid (1991), 4 O.R. (3d) 74; 82 D.L.R. (4th) 298; 48 O.A.C. 46 (C.A.); *Starson v. Swayze*, [2003] 1 S.C.R. 722; (2003), 225 D.L.R. (4th) 385; 1 Admin. L.R. (4th) 1; 304 N.R. 326; 173 O.A.C. 210; 2003 SCC 32; *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281; 64 C.C.C. (3d) 124 (C.A.).

CONSIDERED:

Mazzei v. British Columbia (Director of Adult Forensic Psychiatric Services), [2006] 1 S.C.R. 326; (2006), 264 D.L.R. (4th) 10; 222 B.C.A.C. 1; 206 C.C.C. (3d) 161; 36 C.R. (6th) 1; 346 N.R. 1; 2006 SCC 7; *R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357; (2003), 230 D.L.R. (4th) 296; [2004] 2 W.W.R. 393; 186 B.C.A.C. 161; 19 B.C.L.R. (4th) 243; 177 C.C.C. (3d) 97; 13 C.R. (6th) 205; 308 N.R. 333; 2003 SCC 46; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, [2004] 1 S.C.R. 76; (2004), 234 D.L.R. (4th) 257; 180 C.C.C. (3d) 353; 16 C.R. (6th) 203; 315 N.R. 201; 183 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (5th) 1; 2004 SCC 4; *Regina v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481; 2 C.R. (4th) 192 (B.C.C.A.); *Jackson v. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 F.C. 55; (1990), 55 C.C.C. (3d) 50; 75 C.R. (3d) 174 (T.D.); *Dion v. Attorney General of Canada* (1986), 30 C.C.C. (3d) 108 (Que. Sup. Ct.).

REFERRED TO:

R. v. S.J.D. (2004), 193 B.C.A.C. 228; 182 C.C.C. (3d) 257; 2004 BCCA 78; affg [2002] B.C.J. No. 2745 (Prov.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Normandin c. Canada (Procureur général), [2005] 2 R.C.F. 373; 2005 CF 1404; conf. par [2006] 2 R.C.F. 112; 2005 CAF 345; *Rooke c. Canada*, 2002 CAF 393; *Cartier c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 C.F. 317; 2002 CAF 384; *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156 (C.S.J. Ont.); *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417; *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, [2003] 3 R.C.S. 571; 2003 CSC 74.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Fleming v. Reid (1991), 4 O.R. (3d) 74; 82 D.L.R. (4th) 298; 48 O.A.C. 46 (C.A.); *Starson c. Swayze*, [2003] 1 R.C.S. 722; 2003 CSC 32; *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281; 64 C.C.C. (3d) 124 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services), [2006] 1 R.C.S. 326; 2006 CSC 7; *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357; 2003 CSC 46; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76; 2004 CSC 4; *Regina v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481; 2 C.R. (4th) 192 (C.A.C.-B.); *Jackson c. Pénitencier de Joyceville*, [1990] 3 C.F. 55 (1^{re} inst.); *Dion c. Procureur général du Canada*, [1986] R.J.Q. 2196 (C.S. Qué.).

DÉCISIONS CITÉES :

R. v. S.J.D. (2004), 193 B.C.A.C. 228; 182 C.C.C. (3d) 257; 2004 BCCA 78; confirmant [2002] B.C.J. n° 2745

Ct.) (QL); *R. v. V.M.*, [2003] O.J. No. 436 (S.C.J.) (QL); *Ross v. New Brunswick School District No. 15*, [1996] 1 S.C.R. 825; (1996), 133 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 131; *R. v. Goodwin* (2002), 173 B.C.A.C. 35; 168 C.C.C. (3d) 14; 2002 BCCA 513; *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625; (1999), 175 D.L.R. (4th) 193; 124 B.C.A.C. 1; 135 C.C.C. (3d) 129; 25 C.R. (5th) 1; 63 C.R.R. (2d) 189; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; (1987), 44 D.L.R. (4th) 193; 37 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 1; 80 N.R. 161; *R. v. Demers*, [2004] 2 S.C.R. 489; (2004), 240 D.L.R. (4th) 629; 185 C.C.C. (3d) 257; 20 C.R. (6th) 241; 120 C.R.R. (2d) 327; 323 N.R. 201; 2004 SCC 46; *R. v. J.J.L.* (2001), 153 Man. R. (2d) 153; 152 C.C.C. (3d) 572; 82 C.R.R. (2d) 179; 2001 MBCA 21; *R. v. Shoker* (2004), 206 B.C.A.C. 266; 192 C.C.C. (3d) 176; 26 C.R. (6th) 97; 126 C.R.R. (2d) 149; 2004 BCCA 643; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276; *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158; 53 C.C.C. (3d) 257; 74 C.R. (3d) 316; 46 C.R.R. 37; 30 Q.A.C. 241; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; 185 N.B.R. (2d) 1; 144 D.L.R. (4th) 193; 113 C.C.C. (3d) 321; 5 C.R. (5th) 1; 42 C.R.R. (2d) 189; 209 N.R. 81; *R. v. Golden*, [2001] 3 S.C.R. 679; 207 D.L.R. (4th) 18; 159 C.C.C. (3d) 449; 47 C.R. (5th) 1; 89 C.R.R. (2d) 271; 279 N.R. 1; 153 O.A.C. 201; 2001 SCC 83; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1.

(C.P.) (QL); *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825; *R. v. Goodwin* (2002), 173 B.C.A.C. 35; 168 C.C.C. (3d) 14; 2002 BCCA 513; *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489; 2004 CSC 46; *R. v. J.J.L.* (2001), 153 Man. R. (2d) 153; 152 C.C.C. (3d) 572; 82 C.R.R. (2d) 179; 2001 MBCA 21; *R. v. Shoker* (2004), 206 B.C.A.C. 266; 192 C.C.C. (3d) 176; 26 C.R. (6th) 97; 126 C.R.R. (2d) 149; 2004 BCCA 643; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; 185 R.N.-B. (2^e) 1; *R. c. Golden*, [2001] 3 R.C.S. 679; 2001 CSC 83; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519.

APPEAL from a Federal Court decision ([2006] 2 F.C.R. 736; 2005 FC 1489) dismissing an application for judicial review of a decision of the National Parole Board which had confirmed all the conditions of the appellant's long-term supervision order including a requirement to take prescribed medication. Appeal dismissed.

APPEL d'un jugement ([2006] 2 R.C.F. 736; 2005 CF 1489) de la Cour fédérale rejetant une demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui a confirmé toutes les conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appelant, y compris l'obligation de prendre les médicaments prescrits par un médecin. Appel rejeté.

APPEARANCES:

Garth Barriere for appellant.
S. David Frankel, Q.C., and *Graham Stark* for respondent.

ONT COMPARU :

Garth Barriere pour l'appellant.
S. David Frankel, c.r., et *Graham Stark* pour l'intimé.

SOLICITORS OF RECORD:

Garth Barriere, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Garth Barriere, Vancouver, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LINDEN J.A.:

I. INTRODUCTION

[1] This appeal raises the issue of the jurisdiction of the National Parole Board, in the case of long-term offenders, to require the taking of medication as a condition for release, without the consent of the offender. If such jurisdiction exists, this Court must then determine whether such a condition complies with the rights guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]].*

[2] This is an appeal by Shaun Joshua Deacon (the appellant) from a decision of the Federal Court dated November 4, 2005 (reported at [2006] 2 F.C.R. 736), dismissing the appellant's application for judicial review in respect of a decision of the National Parole Board (NPB or Board), dated February 8, 2005, which had confirmed all the conditions of the appellant's long-term supervision order.

[3] The appellant challenges the condition of his long-term supervision order requiring him to "take medication as prescribed by a physician". The medication prescribed by the appellant's physicians consists of psychopharmacological therapy designed to address his sexual fantasies, urges and behaviours, his post-traumatic stress disorder and his anxiety. In particular, the appellant has been prescribed anti-androgen medication, sometimes dramatically described as "chemical castration".

[4] For the following reasons, we conclude that the condition challenged by the appellant in this case falls within the jurisdiction of the Board. In addition, we find that although the condition at issue engages the appellant's constitutional rights to liberty and security of

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE LINDEN, J.C.A. :

I. INTRODUCTION

[1] Le présent appel concerne le pouvoir de la Commission nationale des libérations conditionnelles, dans le cas des délinquants à contrôler, d'imposer au délinquant, sans son consentement, l'obligation de prendre des médicaments comme condition de sa mise en liberté. Si la Commission a ce pouvoir, alors la Cour doit se demander si une telle condition respecte les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]].*

[2] Shaun Joshua Deacon fait appel d'un jugement rendu par la Cour fédérale le 4 novembre 2005 (référence : ([2006] 2 R.C.F. 736), qui rejetait sa demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles (la Commission), en date du 8 février 2005, laquelle avait confirmé toutes les conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appelant.

[3] L'appelant conteste la condition de l'ordonnance de surveillance de longue durée prononcée contre lui, qui l'oblige à « prendre les médicaments prescrits par un médecin ». La médication prescrite par les médecins de l'appelant est une thérapie psycho-pharmacologique destinée à venir à bout de ses fantasmes, pulsions et comportements sexuels, de son état de stress post-traumatique et de son anxiété. Plus exactement, ce qui a été prescrit à l'appelant est une médication anti-androgène, parfois appelée, symboliquement, « castration chimique ».

[4] Pour les motifs qui suivent, nous arrivons à la conclusion que la condition contestée par l'appelant dans la présente affaire entre dans les pouvoirs de la Commission. Nous disons aussi que, même si la condition contestée met en jeu les droits fondamentaux

the person, the limitation of these rights is in accordance with the principles of fundamental justice, and therefore does not infringe section 7 of the Charter. Accordingly, we would dismiss the appeal.

II. THE FACTS

[5] The appellant has been diagnosed as a homosexual pedophile, and has a lengthy history of sexual offences against children. The appellant's criminal history is set out in some detail by the British Columbia Court of Appeal in [*sub nom.*] *R. v. S.J.D.* (2004), 193 B.C.A.C. 228, at paragraphs 4-14. For the purposes of this appeal, it is sufficient to note that the appellant's offences follow a predictable pattern in which the appellant wins the affection and confidence of children and then sexually abuses them.

[6] The appellant was declared a long-term offender, pursuant to subsection 753.1(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4] of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46], on August 4, 1998. The predicate offences for the long-term offender application, which involved an 11-year-old boy, occurred while the appellant was on probation after serving a two-year sentence for a previous offence of sexual interference with a child. The appellant was sentenced to three years' imprisonment for these offences, and was made subject to a long-term supervision order for the ten-year maximum period available.

[7] The appellant was released on long-term supervision for the first time on August 2, 2001. At that time, the conditions of the appellant's long-term supervision order included a prohibition from having any contact with children under 16 years, and a requirement that he live at a specified community residential facility. The long-term supervision order did not include the condition challenged on this appeal.

[8] Three weeks after being released on long-term supervision, the appellant initiated a relationship with a 10-year-old boy. This conduct, which involved contact with a child consistent with the appellant's *modus*

de l'appelant à la liberté et à la sécurité de sa personne, la limite apportée à ces droits s'accorde avec les principes de justice fondamentale et ne contrevient donc pas à l'article 7 de la Charte. Nous sommes d'avis, par conséquent, de rejeter l'appel.

II. LES FAITS

[5] L'appelant, considéré par les experts comme un pédophile homosexuel, a commis de nombreuses infractions sexuelles contre des enfants. Ses antécédents criminels sont exposés d'une manière assez détaillée par la Cour d'appel de Colombie-Britannique dans l'arrêt [*sub nom.*] *R. v. S.J.D.* (2004), 193 B.C.A.C. 228, aux paragraphes 4 à 14. Aux fins du présent appel, il suffit de noter que les infractions commises par l'appelant suivent un schéma prévisible, qui consiste pour l'appelant à gagner l'affection et la confiance d'enfants, pour ensuite abuser d'eux sexuellement.

[6] L'appelant a été déclaré délinquant à contrôler, en application du paragraphe 753.1(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4] du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], le 4 août 1998. Les infractions qui sont à l'origine de cette déclaration, et qui furent commises sur un garçon de 11 ans, ont eu lieu alors que l'appelant était en probation après avoir purgé une peine de deux ans pour une infraction antérieure de contacts sexuels avec un enfant. L'appelant a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour ces infractions, puis assujéti à une ordonnance de surveillance de longue durée pour la période maximale prévue de dix ans.

[7] L'appelant a été mis en liberté sous surveillance de longue durée pour la première fois le 2 août 2001. À cette date, les conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée lui interdisaient de s'approcher d'enfants de moins de 16 ans et l'obligeaient à vivre dans un établissement résidentiel communautaire donné. L'ordonnance de surveillance de longue durée ne renfermait pas la condition contestée dans le présent appel.

[8] Trois semaines après avoir été libéré sous surveillance de longue durée, l'appelant a commencé à se lier avec un garçon de 10 ans. Cette conduite, qui supposait un contact avec un enfant, s'accordait avec le

operandi, resulted in the appellant's conviction for breach of his long-term supervision order, for which he was sentenced to two years' imprisonment (*R. v. S.J.D.*, [2002] B.C.J. No. 2745 (Prov. Ct.) (QL), sentence aff'd (2004), 193 B.C.A.C. 228 (C.A.)).

[9] The appellant resumed serving under his long-term supervision order on November 12, 2004. Prior to his release from custody, the Board conducted a review of the appellant's circumstances to determine what special conditions might be appropriate. This time, in its pre-release decision of October 22, 2004, the Board established the following new conditions for the appellant's long-term supervision:

1. To reside at a CRF/CCC [Community Residential Facility / Community Correctional Centre].
2. Participate in community based sex offender program and psychological counselling.
3. Take medication as prescribed by a physician.
4. Report all relationships to your Parole Supervisor.
5. Not to attend places where children under the age 16 are likely to be.
6. No indirect or direct contact with your victims unless pre-approved by your Parole Supervisor in writing.
7. No direct or indirect contact with any child under the age of 16 and women or guardians of children under the age of 16 unless pre-approved by your Parole Supervisor.

[10] Pursuant to condition 3 of the Board's long-term supervision order, the appellant's physicians have prescribed five different prescription medications: Lupron, received monthly by intramuscular injection, to lower libido and control sexual fantasies; Topiramate, taken daily by mouth, to treat post-traumatic stress disorder; Zoloft, taken daily by mouth, to treat anxiety and lower libido; Lipitor, taken daily by mouth, to lower

modus operandi de l'appelant, et celui-ci a été déclaré coupable de transgression de l'ordonnance de surveillance de longue durée, puis condamné à deux ans d'emprisonnement (*R. v. S.J.D.*, [2002] B.C.J. n° 2745 (C.P.) (QL), peine confirmée (2004), 193 B.C.A.C. 228 (C.A.)).

[9] C'est le 12 novembre 2004 que l'appelant s'est remis à purger sa peine dans le cadre de l'ordonnance de surveillance de longue durée. Avant sa libération, la Commission a examiné la situation de l'appelant pour savoir quelles conditions spéciales s'imposaient. Cette fois, dans sa décision prélibératoire du 22 octobre 2004, la Commission a établi les nouvelles conditions suivantes pour la surveillance de longue durée de l'appelant :

1. résider dans un ERF [établissement résidentiel communautaire] ou dans un CCC [centre correctionnel communautaire];
2. participer à un programme communautaire de traitement des délinquants sexuels et à des consultations psychologiques;
3. suivre la médication prescrite par un médecin;
4. signaler toutes ses relations à son agent de liberté conditionnelle;
5. ne pas se trouver à des endroits où des enfants âgés de moins de 16 ans sont susceptibles d'être présents;
6. ne pas communiquer directement ou indirectement avec ses victimes sauf approbation préalable écrite de l'agent de liberté conditionnelle;
7. ne pas communiquer directement ou indirectement avec un enfant âgé de moins de 16 ans ou avec des mères ou gardiennes d'enfants âgés de moins de 16 ans, sauf approbation préalable de l'agent de liberté conditionnelle.

[10] Conformément à la condition n° 3 de l'ordonnance de surveillance de longue durée rendue par la Commission, les médecins de l'appelant lui ont prescrit cinq types de médicaments : le Lupron, administré chaque mois par injection intramusculaire, dont l'effet est d'abaisser la libido et de réprimer les fantasmes sexuels; le Topiramate, absorbé quotidiennement par voie orale, pour traiter l'état de stress post-

the appellant's high cholesterol, a side effect of the other medication; and, Prometrium, taken daily by mouth, to treat the side effects of Lupron, which can cause the development of female characteristics. The appellant is also required to take Tums calcium tablets and multi-vitamins, due to the calcium and vitamin deficiencies caused by the other medications.

[11] The appellant complains of numerous side effects caused by the prescribed medications, including mood swings, drowsiness, vomiting, nausea and changes to bone density which over many years can bring on osteoporosis. The medications also cause large discolourations to appear on the appellant's body.

[12] On January 27, 2005, the appellant applied to the Board for a variation of certain conditions of his long-term supervision order and, in particular, sought the deletion of the condition that required him to take medication as prescribed by a physician.

III. THE ISSUES

[13] The following issues are raised by this appeal:

(A) Does the National Parole Board have statutory jurisdiction to impose, on a long-term offender subject to a long-term supervision order after the expiry of his warrant of committal, a special condition to take medication as prescribed by a physician?

(B) Does the special condition to take medication as prescribed by a physician constitute an infringement of the appellant's rights under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

traumatique; le Zoloft, pris quotidiennement par voie orale, pour traiter l'anxiété et abaisser la libido; le Lipitor, pris quotidiennement par voie orale, pour abaisser le niveau élevé de cholestérol de l'appelant, un effet secondaire des autres médicaments; enfin le Prometrium, pris quotidiennement par voie orale, pour traiter les effets secondaires du Lupron, qui peut entraîner l'apparition de caractéristiques féminines. L'appelant est également tenu de prendre des comprimés au calcium Tums ainsi que des multi-vitamines, en raison des carences en calcium et en vitamines causées par les autres médicaments.

[11] L'appelant se plaint de nombreux effets secondaires entraînés par les médicaments prescrits, notamment sautes d'humeur, somnolence, vomissements, nausées et modification de la densité osseuse, qui, après de nombreuses années, peut entraîner l'ostéoporose. Les médicaments font également apparaître d'importantes décolorations sur le corps de l'appelant.

[12] Le 27 janvier 2005, l'appelant priait la Commission de modifier certaines conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée, et il voulait en particulier que soit supprimée la condition qui l'obligeait à prendre les médicaments prescrits par un médecin.

III. LES POINTS LITIGIEUX

[13] Les points suivants sont soulevés dans le présent appel :

A) La Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle le pouvoir légal d'imposer à un délinquant à contrôler soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée après l'expiration de son mandat de dépôt, une condition spéciale l'obligeant à prendre les médicaments prescrits par un médecin?

B) La condition spéciale obligeant l'appelant à prendre les médicaments prescrits par un médecin constitue-t-elle une atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

(C) If yes, is the limitation one which is reasonable, prescribed by law and demonstrably justified pursuant to section 1 of the Charter?

IV. CONSTITUTIONAL AND STATUTORY PROVISIONS

[14] The Board's statutory jurisdiction to impose conditions upon long-term offenders, to govern the supervision period following the expiry of the offender's sentence, is set out in subsection 753.2(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4] of the *Criminal Code* and subsection 134.1(2) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 18] of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (CCRA):

Criminal Code

753.2 (1) Subject to subsection (2), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) [long-term offender supervision order] shall be supervised in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act* when the offender has finished serving

(a) the sentence for the offence for which the offender has been convicted; and

(b) all other sentences for offences for which the offender is convicted and for which sentence of a term of imprisonment is imposed on the offender, either before or after the conviction for the offence referred to in paragraph (a).

Corrections and Conditional Release Act

134.1 . . .

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

[15] Pursuant to subsection 134.1(1) of the CCRA, long-term offenders subject to long-term supervision orders are also deemed to be subject to the conditions prescribed in subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620, "with such modifications as the circumstances require". Subsection 161(1) of the Regulations sets out the

C) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite qui est raisonnable, conforme au droit et dont la justification peut se démontrer selon l'article premier de la Charte?

IV. LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LÉGALES

[14] Le pouvoir légal de la Commission d'imposer aux délinquants à contrôler des conditions devant s'appliquer durant la période de surveillance qui suit l'expiration de la peine imposée au délinquant est conféré par le paragraphe 753.2(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4] du *Code criminel* et le paragraphe 134.1(2) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18] de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (la Loi) :

Code criminel

753.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) [ordonnance de surveillance de longue durée] est surveillé au sein de la collectivité en conformité avec la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* lorsqu'il a terminé de purger :

a) d'une part, la peine imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part, toutes autres peines d'emprisonnement imposées pour des infractions dont il est déclaré coupable avant ou après la déclaration de culpabilité pour l'infraction visée à l'alinéa a).

Loi sur le système correctionnel et mise en liberté sous condition

134.1 [. . .]

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

[15] Conformément au paragraphe 134.1(1) de la Loi, les délinquants à contrôler qui sont soumis à des ordonnances de surveillance de longue durée sont également réputés assujettis aux conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620, « avec les adaptations nécessaires ». Le

following conditions:

161. (1) For the purposes of subsection 133(2) of the Act, every offender who is released on parole or statutory release is subject to the following conditions, namely, that the offender

(a) on release, travel directly to the offender's place of residence, as set out in the release certificate respecting the offender, and report to the offender's parole supervisor immediately and thereafter as instructed by the parole supervisor;

(b) remain at all times in Canada within the territorial boundaries fixed by the parole supervisor;

(c) obey the law and keep the peace;

(d) inform the parole supervisor immediately on arrest or on being questioned by the police;

(e) at all times carry the release certificate and the identity card provided by the releasing authority and produce them on request for identification to any peace officer or parole supervisor;

(f) report to the police if and as instructed by the parole supervisor;

(g) advise the parole supervisor of the offender's address of residence on release and thereafter report immediately

(i) any change in the offender's address of residence,

(ii) any change in the offender's normal occupation, including employment, vocational or educational training and volunteer work,

(iii) any change in the domestic or financial situation of the offender and, on request of the parole supervisor, any change that the offender has knowledge of in the family situation of the offender, and

(iv) any change that may reasonably be expected to affect the offender's ability to comply with the conditions of parole or statutory release;

(h) not own, possess or have the control of any weapon, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, except as authorized by the parole supervisor; and

(i) in respect of an offender released on day parole, on completion of the day parole, return to the penitentiary from which the offender was released on the date and at the time provided for in the release certificate.

paragraphe 161(1) du Règlement prévoit les conditions suivantes :

161. (1) Pour l'application du paragraphe 133(2) de la Loi, les conditions de mise en liberté qui sont réputées avoir été imposées au délinquant dans tous les cas de libération conditionnelle ou d'office sont les suivantes :

a) dès sa mise en liberté, le délinquant doit se rendre directement à sa résidence, dont l'adresse est indiquée sur son certificat de mise en liberté, se présenter immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle et se présenter ensuite à lui selon les directives de celui-ci;

b) il doit rester à tout moment au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant;

c) il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;

d) il doit informer immédiatement son surveillant en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par la police;

e) il doit porter sur lui à tout moment le certificat de mise en liberté et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui en fait la demande à des fins d'identification;

f) le cas échéant, il doit se présenter à la police, à la demande de son surveillant et selon ses directives;

g) dès sa mise en liberté, il doit communiquer à son surveillant l'adresse de sa résidence, de même que l'informer sans délai de :

(i) tout changement de résidence,

(ii) tout changement d'occupation habituelle, notamment un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de cours de formation,

(iii) tout changement dans sa situation domestique ou financière et, sur demande de son surveillant, tout changement dont il est au courant concernant sa famille,

(iv) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, pourrait affecter sa capacité de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ou d'office;

h) il ne doit pas être en possession d'arme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant;

i) s'il est en semi-liberté, il doit, dès la fin de sa période de semi-liberté, réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à l'heure et à la date inscrites à son certificat de mise en liberté.

[16] The following Charter provisions are also relevant to the issues raised in this appeal:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

...

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

V. JUDICIAL HISTORY

(a) The Board's pre-release and post-release decisions

[17] The special conditions governing the appellant's long-term supervision were set by the Board in its pre-release decision of October 22, 2004. Following the appellant's application for a variation to his long-term supervision order, these conditions were confirmed by the Board in its post-release decision of February 8, 2005. The judicial review of this latter decision forms the basis for the current appeal.

[18] In its pre-release decision, the Board concluded that the prescribed special conditions "are each reasonable and necessary to manage your risk and to assist in your reintegration, and in the absence of these special conditions you pose a substantial risk to the community" (appeal book Vol. 1, at page 56). In determining that the conditions were necessary to manage the appellant's risk, the Board took into account the individual circumstances and history of the appellant, noting in particular that in the past the appellant had "shown no willingness to abide by the release conditions imposed upon [him]", that the appellant had not participated in any program to address his risk factors since he last reoffended, and that actuarial measures and psychological assessments indicated that the appellant posed a moderate to high risk to reoffend violently and a high risk to reoffend

[16] Les dispositions suivantes de la Charte intéressent aussi les points soulevés dans le présent appel :

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[...]

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

V. HISTORIQUE DE L'INSTANCE

a) Les décisions de la Commission antérieure et postérieure à la mise en liberté

[17] Les conditions spéciales régissant la surveillance de longue durée de l'appelant ont été fixées par la Commission dans sa décision prélibératoire du 22 octobre 2004. Le demandeur a sollicité une modification de l'ordonnance de surveillance de longue durée, mais les conditions ont été confirmées par la Commission dans sa décision post-libératoire du 8 février 2005. C'est le contrôle judiciaire de cette dernière décision qui constitue le fondement du présent appel.

[18] Dans sa décision prélibératoire, la Commission concluait que les conditions spéciales imposées [TRADUCTION] « sont raisonnables et nécessaires pour gérer le risque que vous représentez et pour favoriser votre réinsertion, et, en l'absence de ces conditions spéciales, vous constituez un risque appréciable pour la collectivité » (dossier d'appel, vol. 1, à la page 56). Pour dire que les conditions étaient nécessaires à la gestion du risque que présentait l'appelant, la Commission a pris en compte la situation et les antécédents de l'appelant, relevant en particulier que, par le passé, l'appelant n'avait [TRADUCTION] « montré aucune volonté de se conformer aux conditions de mise en liberté qui [lui] ont été imposées », que l'appelant n'avait participé à aucun programme propre à réduire ses facteurs de risque depuis sa dernière récidive, et que, selon les mesures actuarielles et les évaluations psychologiques, l'appelant

sexually (appeal book, Vol. 1, at pages 55-56).

[19] With respect to the special condition concerning medication, the Board explained its reasons as follows (appeal book, Vol.1, at page 57):

You have indicated a dissatisfaction with the level and type of medications prescribed to reduce your deviant arousals. You have threatened to stop taking these medications when you become frustrated. Your risk of reoffend [*sic*] will greatly escalate in the absence of taking these medications.

[20] In its post-release decision, the Board repeated many of the factors noted in the pre-release decision. In addition, the Board observed that “nothing has changed in the area of program participation to this date”, and that the appellant “continue[s] to refuse to sign the consent form that will allow [him] to begin National Sex Offender Maintenance Program in the community” (appeal book, Vol. 1, at page 75). With regard to medication, the Board commented as follows (appeal book, Vol. 1, at page 75):

You show a dangerous and erratic attitude towards abiding by a medication regime to manage deviant sexual arousals. In a memo to file dated October 8, 2004, the psychiatrist noted that when you were confronted with situations where you perceived that you had little control or in which you felt things were going badly, you resorted to threats to stop your medication. This attitude indicates you have not internalized any commitment to managing your deviant arousals towards children, and use your potential for violence as a way to manipulate outcomes for your own benefit.

[21] The Board concluded by confirming the condition concerning medication, “for the reasons described in the [pre-release] decision” (appeal book, Vol. 1, at page 76).

(b) The Federal Court decision

[22] The Federal Court determined that the question of the Board’s jurisdiction to impose the medication

présentait un risque modéré à élevé de récidive pour les infractions avec violence, et un risque élevé de récidive pour les infractions sexuelles (dossier d’appel, vol. 1, aux pages 55 et 56).

[19] S’agissant de la condition spéciale relative à la prise de médicaments, la Commission exposait les motifs suivants (dossier d’appel, vol. 1, à la page 57) :

[TRADUCTION] Vous vous dites mécontent du niveau et du genre de médicaments que l’on vous a prescrits pour enrayer vos pulsions déviantes. Vous avez menacé de cesser la prise de ces médicaments quand vous devenez contrarié. Votre risque de récidive augmentera considérablement si vous cessez de prendre ces médicaments.

[20] Dans sa décision post-libératoire, la Commission a repris nombre des facteurs à l’origine de sa décision prélibératoire. La Commission faisait aussi observer que [TRADUCTION] « rien n’a changé à ce jour en ce qui concerne sa participation à des programmes », et que l’appellant [TRADUCTION] « refuse encore de signer la formule de consentement qui [lui] permettra de commencer le Programme national de maintien des délinquants sexuels dans la collectivité » (dossier d’appel, vol. 1, à la page 75). S’agissant des médicaments, la Commission écrivait ce qui suit (dossier d’appel, vol. 1, à la page 75) :

[TRADUCTION] Vous manifestez une attitude dangereuse et capricieuse devant la nécessité de suivre une médication apte à gérer les pulsions sexuelles déviantes. Dans une note versée au dossier en date du 8 octobre 2004, le psychiatre écrivait que, lorsque vous faisiez face à des situations où vous sentiez que vous aviez peu de contrôle ou dans lesquelles vous aviez l’impression que les choses se passaient mal, vous recouriez à la menace de cesser de prendre vos médicaments. Cette attitude montre que vous n’avez pas internalisé l’engagement de gérer vos pulsions déviantes envers les enfants et que vous utilisez votre potentiel de violence comme moyen de profiter des circonstances pour votre propre avantage.

[21] La Commission concluait en confirmant la condition relative aux médicaments, [TRADUCTION] « pour les motifs exposés dans la décision [prélibératoire] » (dossier d’appel, vol. 1, à la page 76).

b) Le jugement de la Cour fédérale

[22] La Cour fédérale a estimé que la question du pouvoir de la Commission d’imposer la condition

condition was to be reviewed on the standard of correctness. Relying in large part on the analysis provided in *Normandin v. Canada (Attorney General)*, [2005] 2 F.C.R. 373 (F.C.); *affd* [2006] 2 F.C.R. 112 (F.C.A.) and in *R. v. V.M.*, [2003] O.J. No. 436 (S.C.J.), the applications Judge concluded that the Board's jurisdiction under subsection 134.1(2) of the CCRA includes the power to impose a medical treatment condition in a long-term supervision order when the Board considers such a condition to be reasonable. In the appellant's case, the applications Judge noted, the Board found that the medical treatment would reduce the appellant's risk to reoffend.

[23] The applications Judge then considered whether the medical treatment condition violated the appellant's rights under section 7 of the Charter. The applications Judge concluded that the condition at issue "may violate the principle of fundamental justice that individuals should be free from unwanted medical treatment" (reasons, at paragraph 88). By virtue of the condition, the applications Judge reasoned, the appellant is forced to choose between his right to security of the person and his liberty interest. The applications Judge therefore concluded that the condition constitutes a *prima facie* violation of the appellant's section 7 Charter rights, as "[t]he choice between the losses of section 7 Charter rights is not a choice that the State should normally be imposing on an individual" (reasons, at paragraph 88).

[24] However, the applications Judge was satisfied that the section 7 violation was justified under section 1, as in his view the protection of the public provides the required pressing and substantial objective, the condition in question is rationally connected to this objective, and the condition also minimally impairs the appellant's section 7 rights. The applications Judge noted in particular that "it is highly unlikely that the applicant would have gained supervised release without the condition that he take medication as prescribed by a physician" (reasons, at paragraph 89).

relative aux médicaments devait être revue selon la norme de la décision correcte. S'appuyant largement sur l'analyse exposée dans la décision *Normandin c. Canada (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.F. 373 (C.F.), *conf. par* [2006] 2 R.C.F. 112 (C.A.F.), et dans la décision *R. v. V.M.*, [2003] O.J. n° 436 (C.S.J.), le juge de première instance est arrivé à la conclusion que le pouvoir conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) de la Loi comprend le pouvoir d'imposer, dans une ordonnance de surveillance de longue durée, une condition en matière de traitement médical, si la Commission estime qu'une telle condition est raisonnable. Dans le cas de l'appelant, écrivait le juge de première instance, la Commission a estimé que le traitement médical réduirait les risques d'une récidive chez l'appelant.

[23] Le juge de première instance s'est ensuite demandé si la condition relative au traitement médical portait atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'article 7 de la Charte. Il est arrivé à la conclusion que la condition en cause « peut violer le principe justice fondamentale voulant que les personnes aient le droit d'être exemptées d'un traitement médical dont elles ne veulent pas » (motifs, au paragraphe 88). De par la condition imposée, expliquait le juge de première instance, l'appelant est contraint de choisir entre son droit à la sécurité de sa personne et son droit à la liberté. Le juge de première instance a donc conclu que la condition constituait une violation *prima facie* des droits garantis à l'appelant par l'article 7, car « [l]e choix entre les droits garantis à l'article 7 de la Charte n'est pas un choix que l'État devrait normalement imposer à une personne » (motifs, au paragraphe 88).

[24] Toutefois, le juge de première instance s'est dit convaincu que la violation de l'article 7 était justifiée par l'article premier, car, selon lui, la protection du public constitue l'objectif urgent et réel qui est requis, la condition imposée présente un lien rationnel avec cet objectif, et la condition porte également une atteinte minimale aux droits conférés à l'appelant par l'article 7. Le juge de première instance a relevé en particulier qu'« il est très peu probable que le demandeur ait pu obtenir une liberté surveillée sans la condition relative à la prise des médicaments prescrits par un médecin » (motifs, au paragraphe 89).

[25] The applications Judge thus declined to interfere with the condition set by the Board. I agree with this decision, but for slightly different reasons on one aspect of the decision.

VI. ANALYSIS

(A) Does the National Parole Board have statutory jurisdiction to impose on a long-term offender subject to a long-term supervision order after the expiry of his warrant of committal, a special condition to take medication as prescribed by a physician?

[26] This Court must first consider whether, at the administrative law level, the Board possesses the statutory jurisdiction to impose the condition at issue. In other words, apart from the question of Charter rights, does the condition fall within the jurisdiction of the Board? If the Board is found to have acted within its administrative law jurisdiction, this Court must then consider whether the condition is nevertheless inconsistent with the Charter (*Ross v. New Brunswick School District No. 15*, [1996] 1 S.C.R. 825, at paragraphs 31-33).

[27] As the applications Judge rightly noted, the applicable standard of review is correctness. The question of the Board's administrative law jurisdiction to impose the condition at issue calls for an interpretation of the applicable statutory provisions. This is a question of pure law, which the Court is in a better position to decide than the Board. While the Board is entitled to deference in its determination of the conditions necessary to fulfil the purposes of the CCRA in relation to a particular offender, its jurisdiction to impose any given condition must be correctly established.

[28] The scope of the Board's jurisdiction to impose conditions on long-term offenders is set out in subsection 134.1(2) of the CCRA, which for convenience's sake I reproduce again:

[25] Le juge de première instance a donc refusé de modifier la condition fixée par la Commission. Je souscris à cette décision, mais pour des motifs légèrement différents en ce qui concerne l'un de ses aspects.

VI. ANALYSE

A) La Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle le pouvoir légal d'imposer à un délinquant à contrôler soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée après l'expiration de son mandat de dépôt, une condition spéciale l'obligeant à prendre les médicaments prescrits par un médecin?

[26] La Cour doit d'abord examiner si, sur le plan du droit administratif, la Commission est investie du pouvoir légal d'imposer la condition en cause. Autrement dit, outre la question des droits conférés par la Charte, la condition entre-t-elle dans les pouvoirs de la Commission? Si la Commission a agi dans le cadre de ses pouvoirs au sens du droit administratif, la Cour doit ensuite se demander si la condition est néanmoins incompatible avec la Charte (*Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, aux paragraphes 31 à 33).

[27] Ainsi que l'a noté à juste titre le juge de première instance, la norme de contrôle applicable est la décision correcte. La question du pouvoir de la Commission, sur le plan du droit administratif, d'imposer la condition en cause appelle une interprétation des dispositions légales applicables. Il s'agit là d'un strict point de droit, que la Cour est en meilleure position de décider que la Commission. La Cour doit déférer aux décisions de la Commission portant sur les conditions nécessaires à l'accomplissement des objets de la Loi pour tel ou tel délinquant, mais le pouvoir de la Commission d'imposer telle ou telle condition doit être correctement fondé.

[28] Le champ du pouvoir de la Commission d'imposer des conditions aux délinquants à contrôler est exposé au paragraphe 134.1(2) de la Loi, que je reproduis de nouveau ici, par commodité :

134.1 . . .

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender. [Emphasis added.]

[29] It is clear that Parliament intended to grant the Board a broad discretion to set conditions for the long-term supervision of offenders such as the appellant. It is also clear that the statute does not expressly confer upon the Board the jurisdiction to impose medical treatment conditions. The appellant argues that there exists a common-law right to refuse medical treatment, and therefore, in the absence of an express conferral of jurisdiction on the Board, the power to impose medical treatment conditions was not properly conferred on the Board.

[30] The proper approach to statutory interpretation is well established, as Sharlow J.A. observed in *Rooke v. Canada*, [2003] 1 C.T.C. 108 (F.C.A.), at paragraph 10:

The principles to be applied in interpreting a statute have been stated many times, most recently by the Supreme Court of Canada in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] S.C.J. No. 43, 2002 SCC 42, at paragraph 26:

In Elmer Driedger's definitive formulation, found at p. 87 of his *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983):

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

Driedger's modern approach has been repeatedly cited by this Court as the preferred approach to statutory interpretation across a wide range of interpretive settings: see, for example, *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536, at p. 578, per Estey J.; *Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 S.C.R. 3, at p. 17; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21; *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, at para. 25; *R. v. Araujo*, [2000] 2 S.C.R. 992, 2000 SCC 65, at para. 26; *R. v.*

134.1 [. . .]

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. [Non souligné dans l'original.]

[29] Il est clair que le législateur voulait conférer à la Commission un vaste pouvoir de fixer les conditions de la surveillance de longue durée de délinquants tels que l'appelant. Il est clair aussi que le texte de loi ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir d'imposer des conditions en matière de traitement médical. L'appelant fait valoir qu'il existe un droit de common law de refuser un traitement médical et, par conséquent, en l'absence d'un pouvoir conféré expressément à la Commission, le pouvoir d'imposer une conditions prévoyant un traitement médical n'a pas été proprement conféré à la Commission.

[30] Le mode requis d'interprétation des lois est bien établi, ainsi que le faisait observer la juge Sharlow dans l'arrêt *Rooke c. Canada*, 2002 CAF 393, au paragraphe 10 :

Les principes applicables en matière d'interprétation des textes législatifs ont été exposés maintes fois et plus récemment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, qui a affirmé ce qui suit au paragraphe 26 :

Voici comment, à la p. 87 de son ouvrage *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), Elmer Driedger a énoncé le principe applicable, de la manière qui fait maintenant autorité :

[TRADUCTION] Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Notre Cour a à maintes reprises privilégié la méthode moderne d'interprétation législative proposée par Driedger, et ce dans divers contextes : voir, par exemple, *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, p. 578, le juge Estey; *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3, p. 17; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, par. 25; *R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992, 2000 CSC 65, par. 26; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2, par. 33, le juge

Sharpe, [2001] 1 S.C.R. 45, 2001 SCC 2, at para. 33, *per* McLachlin C.J.; *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] S.C.J. No. 1, 2002 SCC 3, at para. 27. I note as well that, in the federal legislative context, this Court's preferred approach is buttressed by s. 12 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, which provides that every enactment is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

The suitability of this approach to statutory interpretation was also recently reaffirmed by the Supreme Court of Canada in *Mazzei v. British Columbia (Director of Adult Forensic Psychiatric Services)*, [2006] 1 S.C.R. 326, a case involving the interpretation of the jurisdiction of the British Columbia Review Board to set conditions under Part XX.1 [as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4] of the *Criminal Code*, concerning persons found not criminally responsible on account of mental disorder.

[31] The interpretation of subsection 134.1(2) [of the CCRA] must therefore start with an analysis of the purpose and object of the long-term supervision order, as established by the CCRA and Part XXIV of the *Criminal Code*.

[32] The object of the statutory regime for long-term offenders established by Part XXIV of the *Criminal Code* was considered by the Supreme Court of Canada in *R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357. The Court concluded that "Parliament did not intend the dangerous offender provisions and the long-term offender provisions to be considered in isolation of one another" (at paragraph 39). Interpreting these provisions together, the Court noted (at paragraphs 30-31) their potential overlapping application. Almost all dangerous offenders will satisfy the first two criteria for long-term offender designation set out in subsection 753.1(1), that is, facing a sentence of two years or more of imprisonment, and posing a substantial risk of re-offending, but only a smaller group of offenders will satisfy the third condition, namely offering a reasonable possibility of eventual control of risk. According to the Court, this reasonable possibility of eventual control of the risk in the community is a defining feature of the long-term supervision provisions (at paragraph 32):

en chef McLachlin; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, par. 27. Je tiens également à souligner que, pour ce qui est de la législation fédérale, le bien-fondé de la méthode privilégiée par notre Cour est renforcé par l'art. 12 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, qui dispose que tout texte « est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet ».

La validité de ce mode d'interprétation des lois a aussi été récemment confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, [2006] 1 R.C.S. 326, un cas qui concernait l'interprétation du pouvoir de la commission d'examen de la Colombie-Britannique d'imposer, selon la partie XX.1 [éditée par L.C. 1991, ch. 43, art. 4] du *Code criminel*, des conditions aux personnes à l'égard desquelles a été rendu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

[31] L'interprétation du paragraphe 134.1(2) [de la Loi] doit donc débiter par une analyse de l'objet et de la raison d'être de l'ordonnance de surveillance de longue durée dont il est question dans la Loi et dans la partie XXIV du *Code criminel*.

[32] L'objet du régime légal des délinquants à contrôler qui est établi par la partie XXIV du *Code criminel* a été examiné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357. La Cour suprême est arrivée à la conclusion que « le législateur n'a pas voulu que les dispositions relatives aux délinquants dangereux et celles concernant les délinquants à contrôler soient appliquées isolément les unes des autres » (au paragraphe 39). Interprétant ces dispositions ensemble, la Cour suprême a noté (aux paragraphes 30 et 31) le possible chevauchement de leur application. Presque tous les délinquants dangereux répondront aux deux premiers critères de la désignation de délinquant à contrôler qui sont indiqués au paragraphe 753.1(1), c'est-à-dire être passible d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement et présenter un risque élevé de récidive, mais seul un petit groupe de délinquants répondra à la troisième condition, c'est-à-dire l'existence d'une possibilité réelle que le risque puisse être maîtrisé. Selon la Cour suprême, cette

The very purpose of a long-term supervision order, then, is to protect society from the threat that the offender currently poses—and to do so without resort to the blunt instrument of indeterminate detention. If the public threat can be reduced to an acceptable level through either a determinate period of detention or a determinate period of detention followed by a long-term supervision order, a sentencing judge cannot properly declare an offender dangerous and sentence him or her to an indeterminate period of detention.

[33] More recently, in *Normandin v. Canada (Attorney General)*, this Court articulated a similar view of the purpose of the long-term supervision provisions (at paragraph 40):

Before this scheme [for long-term offenders] was established, a sexual offender could be sentenced as a dangerous offender for an indefinite period or a longer prison sentence. The scheme established by Parliament for long-term offenders within the community is a more flexible scheme that is more beneficial for them. Its purpose is to enhance the offender's social integration but without compromising the protection of society and the victims.

[34] The stated purpose and guiding principles enunciated in sections 100 and 101 of the CCRA, which are expressly made applicable to long-term supervision orders by virtue of section 99.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 18], support this interpretation. Section 100 states that the purpose of long-term supervision is “to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by means of decisions on the timing and conditions of release that will best facilitate the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens”.

[35] Among the mandatory principles provided in section 101 to guide the Board in its decisions concerning release, paragraph 101(a) states that “the protection of society [shall] be the paramount

possibilité réelle que le risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité est une caractéristique déterminante des dispositions touchant la surveillance de longue durée (au paragraphe 32) :

L'objectif même d'une ordonnance de surveillance de longue durée est donc de protéger la société contre le danger que présente actuellement le délinquant—et ce, sans recourir à la mesure radicale qu'est la peine de détention d'une durée indéterminée. Lorsque le risque pour le public peut être abaissé à un niveau acceptable par l'imposition d'une peine de détention d'une durée déterminée ou d'une peine de détention d'une durée déterminée suivie d'une surveillance de longue durée, le juge chargé de la détermination de la peine ne peut à bon droit déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux et le condamner à une peine de détention d'une durée indéterminée.

[33] Plus récemment dans l'arrêt *Normandin c. Canada (Procureur général)*, la Cour exposait un point de vue semblable concernant l'objet des dispositions relatives à la surveillance de longue durée (au paragraphe 40) :

Avant la mise en place de ce régime [de surveillance des délinquants à contrôler], le délinquant à connotation sexuelle s'exposait à une décision judiciaire lui conférant le statut de délinquant dangereux pour une période indéterminée ou à une longue peine d'emprisonnement. Le régime mis en place par le législateur pour les délinquants à contrôler au sein de la collectivité est un régime plus souple et plus bénéfique pour eux. Il vise à permettre une meilleure réinsertion sociale du délinquant, mais sans que la protection de la société et des victimes ne soit compromise.

[34] L'objet et les principes énoncés dans les articles 100 et 101 de la Loi, dont l'article 99.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18] dit expressément qu'ils sont applicables aux ordonnances de surveillance de longue durée, confirment cette interprétation. L'article 100 dit que l'objet de la surveillance de longue durée « vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois ».

[35] Parmi les principes obligatoires prévus à l'article 101 pour guider la Commission dans ses décisions concernant la mise en liberté, l'alinéa 101(a) dit que « la protection de la société est le critère déterminant dans

consideration in the determination of any case”, and paragraph 101(d) states that “parole boards [shall] make the least restrictive determination consistent with the protection of society”.

[36] In my view, the purpose of the long-term offender provisions is therefore clear. An offender whose conduct or behaviour is not “pathologically intractable”, in that there is a reasonable possibility that the offender can eventually reach a stage where, although not curable, his or her risk can be controlled in the community, will now qualify for long-term offender status. Under the former provisions, such an offender—for example, a repeat sexual offender—might have been found to be a dangerous offender. Long-term supervision orders thus pursue two main objects: first, protecting society, and second, enhancing the social reintegration of long-term offenders, whenever possible, by granting release under the least restrictive conditions consistent with the protection of society.

[37] The jurisdiction conferred on the Board by virtue of the specific wording of subsection 134.1(2) must be read against this backdrop of general statutory purpose. As this Court held in *Normandin*, the plain wording of subsection 134.1(2) “grants the Board a general power to set conditions for long-term offenders without restrictions as to their content and nature other than the requirement that they be necessary, reasonable and limited in duration” (at paragraph 39). The jurisdiction granted to the Board by subsection 134.1(2) is necessarily “a broad and flexible discretionary authority” (*Normandin*, at paragraph 44), designed to enable the Board to achieve the objectives of the long-term offender provisions.

[38] The interpretation suggested by the appellant would disregard the clearly stated objectives of this statutory scheme. If the statutory purposes of protecting society and enabling social reintegration of long-term offenders through supervised release with the least restrictive conditions possible are to be achieved, the

tous les cas », et l’alinéa 101d) dit que « le règlement des cas doit, compte tenu de la protection de la société, être le moins restrictif possible ».

[36] À mon avis, l’objet des dispositions relatives aux délinquants à contrôler est donc clair. Un délinquant dont la conduite ou le comportement n’est pas « pathologiquement irréductible », en ce sens que l’on peut raisonnablement espérer que le délinquant arrivera éventuellement à un stade où, bien que ne pouvant être éliminé, le risque qu’il présente pourra être maîtrisé dans la collectivité, remplira dès lors les conditions du statut de délinquant à contrôler. Selon les dispositions antérieures, un tel délinquant—par exemple un délinquant sexuel récidiviste—aurait pu être déclaré délinquant dangereux. Les ordonnances de surveillance de longue durée ont donc deux objets principaux : d’abord protéger la société, et ensuite favoriser la réinsertion sociale des délinquants à contrôler, lorsque cela est possible, en leur accordant une mise en liberté aux conditions les moins restrictives, compte tenu de la protection de la société.

[37] Le pouvoir conféré à la Commission par les mots mêmes du paragraphe 134.1(2) doit être vu sur cette toile de fond qu’est l’objet général du texte de loi. Ainsi que l’écrivait la Cour dans l’arrêt *Normandin*, le texte même du paragraphe 134.1(2) « octroie à la Commission un pouvoir général de fixer, pour les délinquants à contrôler, des conditions, sans autres restrictions quant à leur teneur et leur nature que la nécessité qu’elles soient nécessaires, raisonnables et d’une durée limitée » (au paragraphe 39). Le pouvoir conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) est nécessairement « un pouvoir discrétionnaire large et souple » (arrêt *Normandin*, au paragraphe 44), conçu pour permettre à la Commission d’atteindre les objectifs des dispositions relatives aux délinquants à contrôler.

[38] L’interprétation préconisée par l’appellant ferait abstraction des objets clairement exprimés de ce régime législatif. Si l’on veut que soient atteints les objets de ce régime, à savoir la protection de la société et la réinsertion sociale des délinquants à contrôler, une réinsertion opérée au moyen d’une mise en liberté sous

Board must possess the power to impose a medical treatment condition in appropriate circumstances. Such conditions, when necessary to control the offender's risk of re-offending, fall within the Board's jurisdiction under subsection 134.1(2) of the CCRA to impose "reasonable and necessary" conditions.

[39] This broad interpretation of the Board's jurisdiction under subsection 134.1(2) also represents the interpretation most favourable to accuseds in a global sense. As Décary J.A. observed in *Cartier v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 F.C. 317, at paragraph 19, this principle of statutory interpretation is somewhat modified in the penal context of conditional release:

The proposition that in the event of ambiguity the Act should be interpreted in the offender's favour is correct in so far as it means that once society's protection is guaranteed the Board should, in a given case, choose the solution which is less injurious to the offender's freedom. However, it is incorrect in so far as the Act has to ensure at the outset that society is protected: if there is any ambiguity in that regard, it will operate in favour of the public interest rather than in the interests of the offender.

An interpretation of subsection 134.1(2) that enables the Board to impose a medical treatment condition in appropriate circumstances ensures that an accused will be given the benefit of available treatment options, both when a court is considering whether the long-term offender designation is appropriate in a particular case, and later when the Board is considering what conditions are necessary to manage the offender's risk. The Board's ability to consider such treatment options ensures at each stage of the sentencing process that an offender will have access to the least restrictive sanction possible, consistent with the protection of the public. Thus, contrary to the appellant's assertion, the absence of an express conferral of jurisdiction with respect to medical treatment conditions in subsection 134.1(2) does not preclude the Board from imposing such conditions.

surveillance, assortie des conditions les moins restrictives possibles, alors la Commission doit être investie du pouvoir d'imposer, dans les cas qui le requièrent, l'obligation de suivre un traitement médical. De telles conditions, lorsqu'elles sont nécessaires pour réduire le risque de récidive que présente un délinquant, entrent dans le pouvoir, conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) de la Loi, d'imposer des conditions « raisonnables et nécessaires ».

[39] Cette interprétation libérale du pouvoir conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) représente aussi l'interprétation la plus favorable globalement aux accusés. Ainsi que le faisait observer le juge Décary dans l'arrêt *Cartier c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 C.F. 317, au paragraphe 19, ce principe d'interprétation des lois est quelque peu modifié dans le contexte pénal d'une mise en liberté sous condition :

La proposition selon laquelle la Loi, en cas d'ambiguïté, doit être interprétée en faveur du délinquant est exacte dans la mesure où elle signifie qu'une fois assurée la protection de la société, la Commission doit choisir, dans un cas donné, la solution qui entrave le moins la liberté du délinquant. Mais elle est inexacte dans la mesure où la Loi veut assurer au départ que la société soit protégée : s'il y a ambiguïté à ce niveau, elle jouera en faveur de l'intérêt public plutôt qu'en faveur de l'intérêt du délinquant.

Interpréter le paragraphe 134.1(2) de telle sorte que la Commission soit habilitée à imposer dans les cas qui le requièrent une condition portant sur le traitement médical fera en sorte que l'accusé aura l'avantage de pouvoir choisir parmi plusieurs traitements, à la fois quand le tribunal examinera si la désignation de délinquant à contrôler est justifiée dans un cas donné, et plus tard quand la Commission examinera quelles conditions sont nécessaires pour gérer le risque que présente le délinquant. L'aptitude de la Commission à considérer les divers traitements possibles fait que, à chaque étape du processus de détermination de la peine, le délinquant pourra obtenir la sanction la moins restrictive possible, compte tenu de la protection du public. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, l'absence dans le paragraphe 134.1(2) d'une attribution explicite du pouvoir d'imposer des conditions touchant le traitement médical n'empêche pas la Commission d'imposer de telles conditions.

[40] The Board is not in this case ordering the forcible administration of medication to the appellant. The common-law right concerning non-consensual medical treatment (*Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74 (C.A.), at page 84; *Starson v. Swayze*, [2003] 1 S.C.R. 722, at paragraph 75) is therefore not being violated in this case. The appellant is at liberty to refuse to take the prescribed medication. However, if he does, there will be consequences for such a refusal: the appellant will be in breach of his long-term supervision order and therefore liable to commitment under section 135.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 33] of the CCRA or imprisonment pursuant to section 753.3 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4] of the *Criminal Code*. The basis and authority for these consequences is the appellant's status as a long-term offender, which status in turn was predicated on the Court's finding that the appellant satisfied the criteria prescribed by subsection 753.1(1).

[41] As a long-term offender, the appellant "retain[s] the rights and privileges of all members of society, except those rights and privileges that are necessarily removed or restricted as a consequence of the sentence" (CCRA, paragraph 4(e)). In my view, the appellant's complaint in respect of the medical treatment condition imposed by the Board relates to a restriction necessarily consequent upon his sentence as a long-term offender. As a long-term offender, the appellant has been found to pose a substantial risk of re-offending, but one that has been judged reasonably capable of eventual control in the community. To fulfil the dual purposes with which it is charged under the long-term offender provisions, the Board must be able to consider all reasonable conditions that might be reasonably capable of rendering the risk posed by him eventually manageable in the community. In the appellant's case, the Board has concluded—significantly, only after the appellant breached a previous long-term supervision order that did not include a medication condition—that medication is necessary to control the risk he poses. If the appellant does not want to take this medication, he may choose to refuse, but he thereby chooses also to face the consequences flowing from that decision, given his status as a long-term offender.

[40] La Commission n'ordonne pas ici l'administration forcée de médicaments à l'appelant. Il n'est donc pas porté atteinte au droit de common law de refuser un traitement médical (*Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74 (C.A.), à la page 84; *Starson c. Swayze*, [2003] 1 R.C.S. 722, au paragraphe 75). L'appelant est libre de refuser de prendre les médicaments prescrits. Toutefois, s'il refuse, son refus entraînera des conséquences : l'appelant enfreindra l'ordonnance de surveillance de longue durée le concernant, et il sera donc passible d'internement en application de l'article 135.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 33] de la Loi, ou d'emprisonnement en application de l'article 753.3 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4] du *Code criminel*. Le fondement de ces conséquences est le statut de l'appelant, un délinquant à contrôler, statut qui, lui, résultait de la conclusion de la Cour selon laquelle l'appelant répondait aux critères fixés par le paragraphe 753.1(1).

[41] En tant que délinquant à contrôler, l'appelant « continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée » (alinéa 4e) de la Loi). À mon avis, quand l'appelant se plaint du traitement médical imposé comme condition par la Commission, il se plaint d'une restriction nécessairement consécutive à la peine qu'il doit purger en tant que délinquant à contrôler. L'appelant, un délinquant à contrôler, présente un risque appréciable de récidive, mais un risque à propos duquel il semble exister une possibilité réelle qu'il soit maîtrisé au sein de la collectivité. Pour remplir le double mandat dont elle est chargée en vertu des dispositions relatives aux délinquants à contrôler, la Commission doit pouvoir considérer toutes les conditions légitimes qui seraient raisonnablement susceptibles de rendre éventuellement gérable dans la collectivité le risque qu'il présente. S'agissant de l'appelant, la Commission a conclu—fait à signaler, seulement après que l'appelant eut contrevenu à une précédente ordonnance de surveillance de longue durée qui ne comportait pas de condition relative à la prise de médicaments—que la prise de médicament est nécessaire pour maîtriser le risque qu'il présente. Si l'appelant ne veut pas prendre ces médicaments, il peut alors s'y opposer, mais il choisit aussi par là de subir les conséquences qui découlent de cette décision, vu son statut de délinquant à contrôler.

[42] Like the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Goodwin* (2002), 173 B.C.A.C. 35, at paragraph 32, I would therefore endorse the following analysis of Mr. Justice Hill in *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156 (Ont. S.C.J.), at paragraph 138:

In my view, an offender on conditional release by way of a long-term supervision order may be compelled by a term of the order to undertake treatment and related pharmaceutical intervention where essential to management of the accused's risk of re-offending. In other words, the offender's consent to such a condition is not required. Should the offender breach terms of the order respecting treatment or medication, he or she is subject to apprehension with suspension of the order pursuant to s. 135.1 of the Act or to arrest and prosecution pursuant to s. 753.3(1) of the Code. The entire object of the long-term offender regime would be undermined by providing the offender the ability to defeat risk management. Accordingly, mandatory treatment and medication conditions in an order are a proportionate response to protecting the public from a person who, by definition, is a substantial risk to reoffend.

[43] The appellant argues that this Court should follow the approach adopted in *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281, in which the Saskatchewan Court of Appeal concluded that the Court had no jurisdiction to impose medical treatment as a condition of probation under then paragraph 737(2)(h) of the *Criminal Code* (now substantially reworded as paragraph 732.1(3)(h) [as enacted by S.C. 1995, c. 22, s. 6]). In my view, however, *Kieling* is easily distinguishable from the current appeal. First, the principles of sentencing applicable to an offender on probation are different from those applicable to long-term offenders, for whom protection of the public is the paramount consideration. Second, the wording of the jurisdiction-granting provision at issue in *Kieling* is materially different from subsection 134.1(2) of the CCRA.

[44] At the time of *Kieling*, the Court was empowered under then subsection 737(2) to specify in a probation order any of the conditions listed in paragraphs

[42] Comme l'a fait la Cour d'appel de Colombie-Britannique dans l'arrêt *R. v. Goodwin* (2002), 173 B.C.A.C. 35, au paragraphe 32, je ferais donc mienne l'analyse suivante à laquelle s'est livré le juge Hill dans la décision *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156 (C.S.J. Ont.), au paragraphe 138 :

[TRADUCTION] À mon avis, un délinquant libéré sous condition à la faveur d'une ordonnance de surveillance de longue durée peut être forcé par ladite ordonnance de subir un traitement et la médication qui l'accompagne lorsque cela est essentiel pour gérer le risque de récidive qu'il présente. Autrement dit, le consentement du délinquant à l'imposition de cette condition n'est pas requis. Si le délinquant contrevient aux conditions de l'ordonnance qui concernent le traitement ou les médicaments, il s'expose à une arrestation, avec suspension de l'ordonnance, conformément à l'article 135.1 de la Loi, ou à une arrestation et à des poursuites conformément au paragraphe 753.3(1) du Code. L'objet tout entier du régime des délinquants à contrôler serait compromis si l'on donnait au délinquant la possibilité d'empêcher la gestion du risque qu'il présente. Par conséquent, l'insertion, dans une ordonnance, de conditions impératives en matière de traitement et de médicaments est une réponse légitime à la nécessité de protéger le public contre une personne qui, par définition, présente un risque appréciable de récidive.

[43] L'appelant fait valoir que la Cour devrait suivre la démarche adoptée dans l'arrêt *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281, où la Cour d'appel de la Saskatchewan était arrivée à la conclusion que le tribunal n'avait pas le pouvoir d'imposer un traitement médical comme condition de probation selon la disposition en vigueur à l'époque, l'alinéa 737(2)(h) du *Code criminel* (disposition aujourd'hui reformulée pour l'essentiel dans l'alinéa 732.1(3)(h) [édicte par L.C. 1995, ch. 22, art. 6]). À mon avis, cependant, l'arrêt *Kieling* se différencie aisément du présent appel. D'abord, les principes de détermination de la peine applicables à un délinquant soumis à une probation diffèrent de ceux applicables aux délinquants à contrôler, pour lesquels la considération première est la protection du public. Deuxièmement, le texte de la disposition habilitante qui était en cause dans l'arrêt *Kieling* diffère sensiblement de celui du paragraphe 134.1(2) de la Loi.

[44] À l'époque de l'arrêt *Kieling*, le tribunal était habilité, par le paragraphe 737(2) alors en vigueur à préciser dans une ordonnance de probation l'une

737(2)(a) through (h). Paragraph 737(2)(h) further empowered the Court to set in probation orders “such other reasonable conditions as the court considers desirable for securing the good conduct of the accused and for preventing a repetition by him of the same offence or the commission of other offences”. The Saskatchewan Court of Appeal interpreted the words “such other reasonable conditions” as restricted by the common meaning of the conditions listed in the previous paragraphs, which all referred to either affirmative conduct or abstention from conduct, and of which none presented any risk to the accused. Therefore, compelling the accused to take medication as a condition of probation was found not to be within the jurisdiction of the Judge. However, subsection 134.1(2), the jurisdiction-granting provision in the current appeal, does not employ the “such other” wording, nor any other restrictive wording of this kind. In my opinion, therefore, the *Kieling* precedent does not assist the appellant.

[45] I note that the appellant is not in this appeal challenging the specific medication prescribed by his physicians, or arguing that another form of medical or other treatment would be more effective or less injurious. He is also not contesting the Board’s determination concerning the reasonableness or necessity of a medical treatment condition in his particular case. If these issues had been raised in this case, the analysis might have proceeded differently, and according to a more deferential standard of review. However, the appellant’s sole assertion in this appeal is that a medical treatment condition is, in all cases of long-term supervision, outside the statutory jurisdiction of the Board. The particularities of the appellant’s circumstances—his history and risk profile, the medical regimen prescribed to him, its effectiveness and side effects—have not been raised here and are therefore largely irrelevant to this appeal as it has been argued.

[46] I conclude that the applications Judge correctly decided that the condition at issue falls within the jurisdiction of the Board under subsection 134.1(2) of

quelconque des conditions énumérées dans les alinéas 737(2)a) à h). L’alinéa 737(2)h) habilitait aussi le tribunal à fixer, dans les ordonnances de probation, « telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l’accusé et l’empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d’autres infractions ». Selon la Cour d’appel de la Saskatchewan, les mots « telles autres conditions raisonnables » étaient circonscrits par le sens ordinaire des conditions énumérées dans les alinéas précédents, qui toutes parlaient soit de l’obligation de faire une chose, soit de l’obligation de s’en abstenir, et dont aucune ne présentait un quelconque risque pour l’accusé. Elle a donc estimé que le juge n’avait pas le pouvoir de forcer l’accusé à prendre des médicaments comme condition de sa probation. Toutefois, le paragraphe 134.1(2), la disposition habilitante dans le présent appel, n’emploie pas les mots « telles autres », ni d’autres mots restrictifs de ce genre. À mon avis donc, l’arrêt *Kieling* ne vient pas en aide à l’appellant.

[45] Je relève que l’appellant ne conteste pas dans le présent appel le traitement que ses médecins lui ont prescrit, ni ne fait valoir qu’une autre forme de traitement, médical ou autre, serait plus efficace ou moins nuisible. Il ne met pas non plus en doute l’avis de la Commission selon lequel, dans son cas particulier, une condition portant sur un traitement médical pouvait être raisonnable ou nécessaire. Ces points eussent-ils été soulevés dans la présente affaire, l’analyse aurait sans doute été différente, et la norme de contrôle aurait été moins élevée. Cependant, tout ce que dit l’appellant dans le présent appel, c’est que, dans tous les cas de surveillance de longue durée, la Commission n’a pas le pouvoir légal d’imposer une condition portant sur un traitement médical. Les particularités de la situation de l’appellant—son passé et son profil de risque, le régime médical qui lui a été prescrit, son efficacité et ses effets secondaires—n’ont pas été évoquées ici et elles sont donc largement hors de propos dans le présent appel tel qu’il a été plaidé.

[46] J’arrive à la conclusion que le juge de première instance a eu raison de dire que la condition en cause ici ressortit à la compétence de la Commission selon le

the CCRA. Accordingly, this ground of appeal fails.

(B) Does the special condition to take medication as prescribed by a physician constitute an infringement of the appellant's rights under section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

[47] Having concluded that the Board acted within its jurisdiction in imposing the medical treatment condition at issue, this Court must now consider whether the imposition of that condition is nevertheless a breach of the appellant's Charter rights.

[48] The three-stage approach for determining whether there has been a breach of section 7 was set out as follows by the Supreme Court of Canada in *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417, at paragraph 38:

Where a court is called upon to determine whether s. 7 has been infringed, the analysis consists of three main stages, in accordance with the structure of the provision. The first question to be resolved is whether there exists a real or imminent deprivation of life, liberty, security of the person, or a combination of these interests. The second stage involves identifying and defining the relevant principle or principles of fundamental justice. Finally, it must be determined whether the deprivation has occurred in accordance with the relevant principle or principles: see *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451, at p. 479, *per* Iacobucci J. Where a deprivation of life, liberty, or security of the person has occurred or will imminently occur in a manner which does not accord with the principles of fundamental justice, a s. 7 infringement is made out.

[49] In the current appeal, the respondent has conceded that requiring the appellant, a competent adult, to take medication on pain of reincarceration or prosecution constitutes a violation of the "liberty" and "security of the person" elements of section 7. The first stage of the section 7 analysis is therefore satisfied.

[50] The second stage of the analysis involves the identification of the relevant principles of fundamental justice. The concept of "principle of fundamental justice" was defined as follows by Gonthier and Binnie JJ. in *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caire*, [2003] 3 S.C.R. 571, at paragraphs 112-113:

paragraphe 134.1(2) de la Loi. L'appel n'est donc pas admissible pour ce motif.

B) La condition spéciale obligeant l'appelant à prendre les médicaments prescrits par un médecin constitue-t-elle une atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

[47] Ayant conclu que la Commission a agi dans les limites de ses pouvoirs en imposant la condition relative au traitement médical, la Cour doit maintenant examiner si l'imposition de cette condition porte quand même atteinte aux droits garantis à l'appelant par la Charte.

[48] L'approche en trois étapes qui permet de déterminer s'il y a eu atteinte à l'article 7 a été exposée ainsi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, au paragraphe 38 :

Lorsque le tribunal est appelé à déterminer s'il y a eu atteinte à l'art. 7, son analyse doit comporter trois étapes principales, conformément à la formulation de la disposition. La première question à résoudre est s'il y a privation réelle ou imminente de la vie, de la liberté, de la sécurité de la personne ou d'une combinaison de ces trois droits. La deuxième étape consiste à identifier et à qualifier le ou les principes de justice fondamentale pertinents. Enfin, il faut déterminer si la privation s'est produite conformément aux principes pertinents : voir *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451, à la p. 479, le juge Iacobucci. Lorsque la privation de la vie, de la liberté ou de la sécurité de la personne s'est produite ou est sur le point de se produire d'une manière non conforme aux principes de la justice fondamentale, l'atteinte à l'art. 7 est établie.

[49] Dans le présent appel, l'intimé a admis que le fait d'obliger l'appelant, un adulte capable, à prendre des médicaments sous peine de réincarcération ou de poursuites constitue une violation du droit à la « liberté » et à la « sécurité de sa personne » dont parle l'article 7. La première étape de l'analyse à faire selon l'article 7 est donc franchie.

[50] La deuxième étape de l'analyse consiste à définir les principes applicables de justice fondamentale. La notion de « principe de justice fondamentale » a été définie ainsi par les juges Gonthier et Binnie dans l'arrêt *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caire*, [2003] 3 R.C.S. 571, aux paragraphes 112 et 113 :

In *Re B.C. Motor Vehicle Act*, *supra*, Lamer J. (as he then was) explained that the principles of fundamental justice lie in “the basic tenets of our legal system. They do not lie in the realm of general public policy but in the inherent domain of the judiciary as guardian of the justice system” (p. 503). This Court provided further guidance as to what constitutes a principle of fundamental justice for the purposes of s. 7, in *Rodriguez*, *supra*, per Sopinka J. (at pp. 590-91 and 607):

A mere common law rule does not suffice to constitute a principle of fundamental justice, rather, as the term implies, principles upon which there is some consensus that they are vital or fundamental to our societal notion of justice are required. Principles of fundamental justice must not, however, be so broad as to be no more than vague generalizations about what our society considers to be ethical or moral. They must be capable of being identified with some precision and applied to situations in a manner which yields an understandable result. They must also, in my view, be legal principles.

...

While the principles of fundamental justice are concerned with more than process, reference must be made to principles which are “fundamental” in the sense that they would have general acceptance among reasonable people. [Emphasis added.]

The requirement of “general acceptance among reasonable people” enhances the legitimacy of judicial review of state action, and ensures that the values against which state action is measured are not just fundamental “in the eye of the beholder only”: *Rodriguez*, at pp. 607 and 590 (emphasis in original). In short, for a rule or principle to constitute a principle of fundamental justice for the purposes of s. 7, it must be a legal principle about which there is significant societal consensus that it is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate, and it must be identified with sufficient precision to yield a manageable standard against which to measure deprivations of life, liberty or security of the person.

[51] In *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, [2004] 1 S.C.R. 76, the Court affirmed this three-pronged definition of “principles of fundamental justice” (at paragraph 8):

Dans le *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité, le juge Lamer (plus tard Juge en chef) a expliqué que les principes de justice fondamentale se trouvent dans « les préceptes fondamentaux de notre système juridique. Ils relèvent non pas du domaine de l’ordre public en général, mais du pouvoir inhérent de l’appareil judiciaire en tant que gardien du système judiciaire » (p. 503). Dans l’arrêt *Rodriguez*, précité, le juge Sopinka a précisé davantage en quoi consistent les principes de justice fondamentale visés à l’art. 7 (aux p. 590-591 et 607) :

Une simple règle de common law ne suffit pas pour former un principe de justice fondamentale. Au contraire, comme l’expression l’implique, les principes doivent être le fruit d’un certain consensus quant à leur caractère primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société. Les principes de justice fondamentale ne doivent toutefois pas être généraux au point d’être réduits à de vagues généralisations sur ce que notre société estime juste ou moral. Ils doivent pouvoir être identifiés avec une certaine précision et appliqués à diverses situations d’une manière qui engendre un résultat compréhensible. Ils doivent également, à mon avis, être des principes juridiques.

...

Si les principes de justice fondamentale ne s’appliquent pas seulement au processus, il faut se référer aux principes qui sont « fondamentaux » en ce sens qu’ils seraient généralement acceptés parmi des personnes raisonnables. [Nous soulignons.]

La condition requérant que les principes soient « généralement acceptés parmi des personnes raisonnables » accroît la légitimité du contrôle judiciaire d’une mesure de l’État et fait en sorte que les valeurs au regard desquelles la mesure de l’État est appréciée ne sont pas fondamentales « aux yeux de l’intéressé seulement » : *Rodriguez*, p. 607 et 590 (souligné dans l’original). En résumé, pour qu’une règle ou un principe constitue un principe de justice fondamentale au sens de l’art. 7, il doit s’agir d’un principe juridique à l’égard duquel il existe un consensus substantiel dans la société sur le fait qu’il est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et ce principe doit être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d’évaluer l’atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

[51] Dans l’arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, la Cour a confirmé cette définition en trois volets de l’expression « principes de justice fondamentale », au paragraphe 8 :

Jurisprudence on s. 7 has established that a “principle of fundamental justice” must fulfill three criteria: *R. v. Malmo-Levine*, [2003] 3 S.C.R. 571, 2003 SCC 74, at para. 113. First, it must be a legal principle. This serves two purposes. First, it “provides meaningful content for the s. 7 guarantee”; second, it avoids the “adjudication of policy matters”: *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, at p. 503. Second, there must be sufficient consensus that the alleged principle is “vital or fundamental to our societal notion of justice”: *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, at p. 590. The principles of fundamental justice are the shared assumptions upon which our system of justice is grounded. They find their meaning in the cases and traditions that have long detailed the basic norms for how the state deals with its citizens. Society views them as essential to the administration of justice. Third, the alleged principle must be capable of being identified with precision and applied to situations in a manner that yields predictable results. Examples of principles of fundamental justice that meet all three requirements include the need for a guilty mind and for reasonably clear laws.

[52] Before considering the specific principles of justice advanced by the appellant against the above standard, I begin with a few general observations concerning the specific context in which the Charter issue arises in this case, namely Part XXIV of the *Criminal Code*, which contains both the long-term offender and dangerous offender provisions. The special condition challenged by the appellant is imposed in the context of the long-term offender regime, which itself is part of a larger set of provisions crafted to deal with the small group of offenders who pose an extraordinary, continuing risk to the public, and are therefore subject to preventive conditions and sanctions of various forms. As the Supreme Court of Canada observed in *Johnson*, “Parliament did not intend the dangerous offender provisions and the long-term offender provisions to be considered in isolation of one another” (at paragraph 39).

[53] This specific context must be borne in mind when considering whether the condition at issue

La jurisprudence relative à l’art. 7 a établi qu’un « principe de justice fondamentale » doit remplir trois conditions : *R. c. Malmo-Levine*, [2003] 3 R.C.S. 571, 2003 CSC 74, par. 113. Premièrement, il doit s’agir d’un principe juridique. Cette condition est utile à deux égards. D’une part, elle « donne de la substance au droit garanti par l’art. 7 »; d’autre part, elle évite « de trancher des questions de politique générale » : *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 503. Deuxièmement, le principe allégué doit être le fruit d’un consensus suffisant quant à son « caractère primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société » : *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, p. 590-591. Les principes de justice fondamentale sont les postulats communs qui sous-tendent notre système de justice. Ils trouvent leur sens dans la jurisprudence et les traditions qui, depuis longtemps, exposent en détail les normes fondamentales applicables au traitement des citoyens par l’État. La société les juge essentiels à l’administration de la justice. Troisièmement, le principe allégué doit pouvoir être identifié avec précision et être appliqué aux situations de manière à produire des résultats prévisibles. Parmi les principes de justice fondamentale qui remplissent les trois conditions, il y a notamment la nécessité d’une intention coupable et de règles de droit raisonnablement claires.

[52] Avant d’examiner les principes spécifiques de justice fondamentale avancés par l’appelant à l’encontre de la norme ci-dessus, je commencerai par faire quelques observations générales sur le contexte précis dans lequel la question relative à la Charte se pose dans la présente affaire, à savoir la partie XXIV du *Code criminel*, qui renferme à la fois les dispositions relatives aux délinquants à contrôler et celles relatives aux délinquants dangereux. La condition spéciale contestée par l’appelant est imposée dans le cadre du régime des délinquants à contrôler, régime qui lui-même fait partie d’un ensemble plus large de dispositions conçues pour gérer le petit groupe de délinquants qui constituent un risque constant et extraordinaire pour le public et qui sont donc soumis à des conditions préventives et à des sanctions prenant diverses formes. Ainsi que le faisait observer la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Johnson*, « le législateur n’a pas voulu que les dispositions relatives aux délinquants dangereux et celles concernant les délinquants à contrôler soient appliquées isolément les unes des autres » (au paragraphe 39).

[53] Il faut garder à l’esprit ce contexte particulier pour savoir si la condition en cause ici porte atteinte aux

breaches the appellant's section 7 rights. We cannot deal with long-term offenders as if there are no constitutional Charter rights; equally, we cannot consider Charter rights as if there are no long-term offenders. "Where the regime involves a comprehensive administrative and adjudicatory structure. . . it is appropriate to look at the regime as a whole. One must consider the special problem to which the scheme is directed" (*Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625, at paragraph 65). The principles of fundamental justice may be affected by this context, for it is recognized that "the requirements of fundamental justice are not immutable; rather, they vary according to the context in which they are invoked" (*R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, at page 361; see also *Winko*, at paragraph 66). In particular, context is important to the balancing of individual and societal interests within section 7, a consideration comprising a recognized part of the process of elucidating the content and scope of a particular principle of fundamental justice (*Winko*, at paragraph 66; *Malmo-Levine*, at paragraphs 98-99; *R. v. Demers*, [2004] 2 S.C.R. 489 at paragraph 45). As the Supreme Court stated in *Malmo-Levine*, "[t]he delineation of the principles of fundamental justice must inevitably take into account the social nature of our collective existence" (at paragraph 99).

[54] The appellant submits that the special condition of his long-term supervision order, requiring him to take medication as prescribed by a physician, violates two principles of fundamental justice: first, the principle that medical treatment must be expressly authorized by legislation; and, second, the principle that all competent adults have the right to refuse medical treatment. I will consider each of these alleged principles in turn.

(i) Express legislative authorization of medical treatment

[55] The appellant asserts that in the context of a delegated, statutory decision maker such as the Board,

droits garantis à l'appelant par l'article 7. Nous ne pouvons pas traiter avec les délinquants à contrôler comme s'il n'y avait pas de droits garantis par la Charte; pareillement, nous ne pouvons pas considérer les droits garantis par la Charte comme s'il n'y avait pas de délinquants à contrôler. « Lorsque [...] une structure administrative et juridictionnelle complète a été mise sur pied, il faut considérer le régime dans son ensemble. On doit examiner le problème particulier que ce dernier vise à résoudre » (*Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625, au paragraphe 65). Les principes de justice fondamentale peuvent être influencés par ce contexte, car il est reconnu que « les exigences de la justice fondamentale ne sont pas immuables; elles varient selon le contexte dans lequel on les invoque » (*R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, à la page 361; voir aussi l'arrêt *Winko*, au paragraphe 66). Plus exactement, le contexte a son importance lorsqu'il s'agit de pondérer les droits individuels et les intérêts de la société dans le cadre de l'article 7, et c'est là une considération qui forme une partie reconnue du processus consistant à préciser le contenu et le champ d'un principe donné de justice fondamentale (arrêt *Winko*, au paragraphe 66; arrêt *Malmo-Levine*, aux paragraphes 98 et 99; arrêt *R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489, au paragraphe 45). Ainsi que l'écrivait la Cour suprême dans l'arrêt *Malmo-Levine*, « [d]ans la détermination des principes de justice fondamentale, il faut nécessairement prendre en considération la nature sociale de notre existence collective » (au paragraphe 99).

[54] Selon l'appelant, la condition spéciale de l'ordonnance de surveillance de longue durée le concernant, qui l'oblige à prendre les médicaments prescrits par un médecin, contrevient à deux principes de justice fondamentale : d'abord, le principe selon lequel un traitement médical doit être expressément autorisé par un texte de loi; et deuxièmement, le principe selon lequel tout adulte capable a le droit de refuser un traitement médical. J'examinerai successivement chacun de ces principes allégués.

(i) Autorisation explicite du législateur en matière de traitement médical

[55] L'appelant affirme que, dans le cas d'un décideur tel que la Commission, qui exerce des pouvoirs délégués

it is a principle of fundamental justice that the decision maker may only deprive a person of his or her security of the person if the legislature has expressly provided such authority in clear statutory language. In other words, the appellant contends that the principles of fundamental justice require that there be express statutory authorization if non-consensual medical treatment is to be imposed.

[56] I cannot accept the appellant's submission in this regard. In my view, while the state cannot impose non-consensual medical treatment without authorization by law, there exists no principle of fundamental justice requiring that such authorization occur by express statutory language. In the current appeal, the required authorization by law is found in subsection 134.1(2) of the *CCRA*, which confers jurisdiction on the Board to impose a medical condition in a long-term supervision order, when "reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender". The Board exercised this jurisdiction in the case of the appellant, and the appellant has not in this appeal challenged the reasonableness of the Board's decision in this regard. In my view, therefore, the positive law requirement of the principles of fundamental justice has been met in this case.

[57] My conclusion that the principles of fundamental justice do not require express statutory authorization is supported by the *Malmo-Levine* three-part test for principles of fundamental justice, by the case law concerning deprivations of bodily integrity under section 7, and by the case law concerning searches under section 8 of the Charter. I will briefly explain each of these bases for my conclusion.

[58] As set out in *Malmo-Levine*, a principle of fundamental justice must satisfy three criteria: it must be a legal principle, there must be significant social consensus that it is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate, and it must be capable of being identified with precision and applied to situations in a manner that yields predictable results.

par la loi, il est un principe de justice fondamentale selon lequel le décideur ne peut priver une personne de sa sécurité que si le législateur lui a expressément conféré ce pouvoir, d'une manière non équivoque. Autrement dit, selon l'appelant, les principes de justice fondamentale requièrent une autorisation explicite du législateur avant qu'un traitement médical puisse être imposé à une personne sans son consentement.

[56] Je ne puis accepter cet argument de l'appelant. À mon avis, même si l'État ne peut pas, sans l'autorisation du législateur, imposer à une personne un traitement médical sans son consentement, il n'existe aucun principe de justice fondamentale disant que telle autorisation doit résulter d'une disposition légale explicite. Dans le présent appel, l'autorisation du législateur se trouve dans le paragraphe 134.1(2) de la Loi, qui confère à la Commission le pouvoir d'insérer une condition de traitement médical dans une ordonnance de surveillance de longue durée, si telle condition est « raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». La Commission a exercé ce pouvoir dans le cas de l'appelant, et celui-ci n'a pas, dans le présent appel, prétendu que la décision de la Commission en la matière n'était pas raisonnable. À mon avis donc, la règle de droit positif, en application des principes de justice fondamentale, est observée en l'espèce.

[57] Ma conclusion selon laquelle les principes de justice fondamentale ne requièrent pas une autorisation explicite du législateur est confirmée par le triple critère applicable aux principes de justice fondamentale, qui est exposé dans l'arrêt *Malmo-Levine*, par la jurisprudence sur l'article 7 de la Charte concernant les atteintes à l'intégrité corporelle, et par la jurisprudence sur l'article 8 concernant les fouilles et perquisitions. J'expliquerai brièvement chacun de ces fondements autorisant ma conclusion.

[58] Comme on peut le lire dans l'arrêt *Malmo-Levine*, un principe de justice fondamentale doit répondre à trois critères : il doit s'agir d'un principe juridique, il doit exister un consensus substantiel dans la société sur le fait que ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et ce principe doit pouvoir être défini avec précision et être appliqué à des

The principle suggested by the appellant, that medical treatment must be expressly authorized by legislation, might satisfy the first criterion. The third criterion might also be met. However, the second criterion is not satisfied: there is no “significant social consensus” that the requirement of express statutory authorization for medical treatment is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate. A general authorization by way of a reasonable law is, in my view, sufficient to conform to the principles of fundamental justice. The principles of fundamental justice may well impose procedural and substantive constitutional limitations on the state’s ability to compel medical treatment, but the requirement of express statutory authorization proposed by the appellant is not among these constitutional limitations.

[59] It is significant that the appellant is unable to point to any precedent concerning a deprivation of bodily integrity in which express statutory authorization has been mentioned as a requirement for conformity with the principles of fundamental justice under section 7. Many of the cases concerning medical treatment conditions have been decided on the basis of an interpretation of statutory jurisdiction, and not constitutional analysis: see, for example, *R. v. Kieling*; *R. v. J.J.L.* (2001), 153 Man. R. (2d) 153 (C.A.); *R. v. Shoker* (2004), 206 B.C.A.C. 266 (C.A.), at paragraph 6, *re* medical treatment condition. The two appellate cases concerning medical conditions decided upon section 7 grounds provide little analysis of the precise requirements of fundamental justice in this context, and make no mention of a requirement of express statutory authorization. In *Regina v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (B.C.C.A.), a case concerning a medical treatment condition in a probation order, the British Columbia Court of Appeal concluded that such a condition was “an unreasonable restraint upon the liberty and security of the accused person”, and was “contrary to the fundamental principles of justice and, save in exceptional circumstances, cannot be saved by s. 1 of the Charter” (at page 488). Such “exceptional circumstances” were held not to exist in *Rogers*, but were invoked by the same Court in *R. v. Goodwin*, a case concerning a long-term offender. Neither case

situations d’une manière qui produise des résultats prévisibles. Le principe proposé par l’appellant, selon lequel un traitement médical doit être explicitement autorisé par le législateur, pourrait répondre au premier critère. Le troisième critère serait sans doute lui aussi rempli. Toutefois, le second critère ne l’est pas : il n’y a pas de « consensus substantiel dans la société » sur le fait que l’autorisation explicite du législateur pour l’application d’un traitement médical est essentielle au bon fonctionnement du système de justice. Une autorisation générale conférée par un texte législatif raisonnable suffit, selon moi, à respecter les principes de justice fondamentale. Les principes de justice fondamentale peuvent sans doute imposer des limites constitutionnelles de fond et de forme au droit de l’État d’imposer un traitement médical, mais, contrairement à ce que prétend l’appellant, l’autorisation explicite du législateur ne figure pas parmi ces limites constitutionnelles.

[59] Il est révélateur que l’appellant ne puisse indiquer aucun précédent concernant une atteinte à l’intégrité corporelle où l’autorisation explicite du législateur ait figuré parmi les conditions d’une conformité aux principes de justice fondamentale dont parle l’article 7. Bon nombre des décisions judiciaires où il est question d’une condition relative à un traitement médical procèdent d’une interprétation du pouvoir conféré par le législateur, non d’une analyse constitutionnelle : voir, par exemple, *R. c. Kieling*; *R. v. J.J.L.* (2001), 153 Man. R. (2d) 153 (C.A.); *R. v. Shoker* (2004), 206 B.C.A.C. 266 (C.A.), au paragraphe 6, où il est question d’une condition relative à un traitement médical. Les deux affaires jugées en appel dans le cadre de l’article 7 qui concernent la condition relative à un traitement médical donnent peu d’indications sur les exigences précises de la justice fondamentale dans ce contexte et n’indiquent nulle part que l’une d’elles est l’autorisation explicite du législateur. Dans l’arrêt *Regina v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (C.A.C.-B.), une affaire où il s’agissait d’une condition de traitement médical insérée dans une ordonnance de probation, la Cour d’appel de Colombie-Britannique est arrivée à la conclusion qu’une telle condition était [TRADUCTION] « une limite déraisonnable à la liberté et à la sécurité de la personne accusée » et qu’elle était [TRADUCTION] « contraire aux principes de justice fondamentale et, sauf circonstances exceptionnelles, ne pouvait être sauvegardée par l’article premier

provided much analysis of the requirements of the principles of fundamental justice in this context, nor mentioned express statutory authorization.

[60] Express statutory authorization also receives no mention in other cases in which deprivations of bodily integrity were challenged under section 7. In *Jackson v. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 F.C. 55 (T.D.) and *Dion v. Attorney General of Canada* (1986), 30 C.C.C. (3d) 108 (Que. Sup. Ct.), inmates challenged regulations authorizing mandatory urine sampling for the detection and deterrence of drug and intoxicant use in prisons, and providing for consequences for positive test results. In both cases, the regulations were held to contravene the principles of fundamental justice under section 7. Neither case, however, makes any mention of a requirement of express statutory authorization. Rather, it was the absence of any standards or criteria limiting the arbitrary use of the power that was found to offend the principles of fundamental justice (*Jackson*, at paragraphs 97-98; *Dion*, at pages 119-125).

[61] The appellant also draws this Court's attention to the case-law concerning section 8 of the Charter, and in particular the requirements that a constitutional search must be authorized by law, and such law must itself be reasonable (*R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at page 278). These requirements, the appellant submits, should be imported by analogy into the principles of fundamental justice of section 7. The appellant argues that to have any value as a constitutional requirement, the authorization by law requirement under section 7 must have content. Such content is provided, he submits, by requiring express statutory authorization.

de la Charte » (à la page 488). On a jugé dans cette affaire que lesdites « circonstances exceptionnelles » étaient inexistantes, mais elles furent invoquées par la même juridiction dans l'arrêt *R. c. Goodwin*, une affaire qui concernait un délinquant à contrôler. Aucun de ces deux arrêts ne dit vraiment ce que sont les exigences de la justice fondamentale dans ce contexte, ni ne fait état d'une autorisation explicite du législateur parmi lesdites exigences.

[60] L'autorisation explicite du législateur est également passée sous silence dans d'autres affaires où étaient contestées en vertu de l'article 7 certaines atteintes à l'intégrité corporelle. Dans la décision *Jackson c. Pénitencier de Joyceville*, [1990] 3 C.F. 55 (1^{re} inst.) et la décision *Dion c. Procureur général du Canada*, [1986] R.J.Q. 2196 (C.S. Qué.), des détenus contestaient la validité de règlements qui autorisaient le prélèvement obligatoire d'échantillons d'urine devant servir à détecter et à éradiquer la consommation de drogue et d'alcool dans les prisons, et qui prévoyaient des conséquences pour les détenus déclarés positifs. Dans les deux cas, les juridictions saisies ont dit que les règlements en cause contrevenaient aux principes de justice fondamentale dont parle l'article 7. Dans aucun de ces cas, cependant, il n'est question de la nécessité d'une autorisation explicite du législateur. C'est plutôt l'absence de normes ou de critères limitant l'usage arbitraire du pouvoir qui fut jugée contraire aux principes de justice fondamentale (*Jackson*, aux paragraphes 97 et 98; *Dion*, aux pages 2203 à 2207).

[61] L'appellant attire aussi l'attention de la Cour sur la jurisprudence relative à l'article 8 de la Charte, et en particulier sur la jurisprudence concernant la règle selon laquelle une fouille ou perquisition doit être autorisée par la loi, et la règle selon laquelle cette loi doit elle-même être raisonnable (*R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, à la page 278). Ces règles, de dire l'appellant, devraient être appliquées par analogie aux principes de justice fondamentale dont parle l'article 7. L'appellant soutient que, pour valoir comme exigence constitutionnelle, l'autorisation du législateur selon l'article 7 doit avoir un contenu. Ce contenu est assuré, affirme-t-il, par la nécessité d'une autorisation explicite du législateur.

[62] In my view, however, the section 8 jurisprudence cited by the appellant is insufficient to support his argument. Section 8 does indeed require authorization by law for any search or seizure, and this limitation has been further amplified by the requirement that such authorizing law must itself be reasonable. However, I am aware of no section 8 authority prescribing a constitutional requirement of express statutory authorization as a feature of such reasonableness. In fact, searches incident upon lawful arrest conducted pursuant to the common-law power—even when intruding into privacy and bodily integrity—have been recognized as constitutional, provided certain conditions are met: *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158 (common-law power to “frisk” incident upon arrest recognized as constitutionally reasonable); *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607 (common-law power found not to extend to seizure of bodily samples); *R. v. Golden*, [2001] 3 S.C.R. 679 (common-law power to strip search incident upon arrest recognized as constitutionally reasonable; search in that case found to be unreasonable).

[63] In these cases, after defining the scope of the common-law power at issue, the Supreme Court has expressly considered whether this common-law rule was itself constitutional, according to the standard of reasonableness applicable under section 8: see *Golden*, at paragraphs 25 and 104; *Stillman*, at paragraph 49. Clearly, therefore, there is no constitutional requirement under section 8 that a deprivation of bodily integrity must be expressly authorized by statute in order to meet the requisite constitutional standard of reasonableness. Rather, section 8 requires that the authorizing law must be reasonable, and this necessary reasonableness can be satisfied by common law or statutory rules.

[64] In my view, the requirement of reasonableness can be imported from section 8 into the section 7

[62] À mon avis cependant, la jurisprudence qui concerne l'article 8 et qui est citée par l'appelant ne suffit pas à valider son argument. L'article 8 requiert effectivement l'autorisation du législateur pour toute fouille, perquisition ou saisie, et cette limite a encore été renforcée par la règle selon laquelle le texte portant autorisation doit être lui-même raisonnable. Cependant, je n'ai connaissance d'aucun précédent relatif à l'article 8 où il serait question de la nécessité constitutionnelle d'une autorisation explicite du législateur pour que le texte autorisant la fouille, la perquisition ou la saisie puisse être jugée raisonnable. En fait, les fouilles ou perquisitions accessoires à une arrestation licite à laquelle il est procédé conformément au pouvoir en common law—même s'il y a intrusion dans la vie privée ou atteinte à l'intégrité corporelle—ont été jugées valides sur le plan constitutionnel, pour autant que certaines conditions soient remplies : *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158 (le pouvoir en common law d'un agent de fouiller une personne au moment de l'arrêter a été jugé raisonnable sur le plan constitutionnel); *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607 (le pouvoir en common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation ne s'étend pas à la saisie d'échantillons de substances corporelles); *R. c. Golden*, [2001] 3 R.C.S. 679 (le pouvoir en common law de procéder à une fouille corporelle en marge d'une arrestation a été jugé raisonnable sur le plan constitutionnel; dans cette affaire, la fouille a été jugée excessive).

[63] Dans ces précédents, la Cour suprême, après avoir défini le champ du pouvoir en common law en cause, s'est expressément demandé si cette règle de common law était elle-même constitutionnelle, selon la norme de la fouille abusive ou non qui est applicable en vertu de l'article 8 : voir l'arrêt *Golden*, aux paragraphes 25 et 104; et l'arrêt *Stillman*, au paragraphe 49. Manifestement donc, il n'y a dans l'article 8 aucune règle constitutionnelle selon laquelle l'atteinte à l'intégrité corporelle doit être explicitement autorisée par le législateur pour pouvoir répondre à cette norme de l'article 8. L'article 8 dit plutôt que le texte d'habilitation doit être raisonnable, exigence qui peut être observée au moyen de règles de common law ou de règles législatives.

[64] D'après moi, la règle selon laquelle un texte autorisant une fouille doit être raisonnable en

analysis of the principles of fundamental justice. The deprivation, through imposed medication, of a person's liberty or security of the person must, if it is to conform to the principles of fundamental justice, occur pursuant to an authorizing law, and such law must itself be reasonable. Reasonableness does not, however, require that the authorizing law consist of an express statutory authorization.

[65] The specific requirements of reasonableness in the context of the principles of fundamental justice will fall to be determined in future cases in which this question arises. I am satisfied, for the purposes of the current appeal, that the authorizing law in this case—namely subsection 134.1(2) of the CCRA and its attendant procedures under subsection 134.1(4) [as enacted by S.C. 1997, ch. 7, s. 30] concerning Board review of long-term supervision conditions—meets the constitutional standard of reasonableness. The Board's jurisdiction to set conditions is limited, by the wording of subsection 134.1(2), to conditions "reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender". This limitation ensures that, in the context of the long-term offender regime, the proper balance is struck between the societal interest in public protection and the individual interests of the offender in gaining release under the least restrictive conditions consistent with the protection of society.

[66] The wording of subsection 134.1(2) also limits the specific medical treatment condition at issue in this appeal: the medication prescribed to the appellant by his physicians must also be "reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender". An extensive array of procedural protections are afforded to the appellant to ensure compliance with this limitation: the conditions of his long-term supervision order are set by the Board based on a review of his complete file, including written submissions by the appellant's counsel, the appellant has a right to a hearing before the Board (which he chose to waive in this case), and

application de l'article 8 peut être appliquée aux principes de justice fondamentale dont parle l'article 7. L'atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne par l'imposition d'un traitement médical doit, si l'on veut qu'elle soit conforme aux principes de justice fondamentale, avoir lieu dans le cadre d'une loi qui autorise cette atteinte, et cette loi doit être elle-même raisonnable. Pour être raisonnable cependant, il n'est pas nécessaire que la loi en question prenne la forme d'une autorisation explicite du législateur.

[65] Les exigences particulières qui font qu'un texte législatif est raisonnable au regard des principes de justice fondamentale devront être établies plus tard dans des affaires où cette question sera soulevée. Aux fins du présent appel, je suis d'avis que le texte qui est en cause ici—à savoir le paragraphe 134.1(2) de la Loi et ses procédures accessoires établies par le paragraphe 134.1(4) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 30] concernant l'examen par la Commission des conditions d'une surveillance de longue durée—répond à la norme constitutionnelle selon laquelle il doit être raisonnable. Le pouvoir de la Commission de fixer des conditions est limité, par les mots du paragraphe 134.1(2), aux conditions « raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». Cette limite fait en sorte que, dans le contexte du régime des délinquants à contrôler, le juste équilibre sera atteint entre la nécessité de protéger le public et le droit du délinquant d'obtenir sa mise en liberté aux conditions les moins restrictives, compte tenu de la protection de la société.

[66] Le texte du paragraphe 134.1(2) limite aussi la condition précise de traitement médical qui est en cause dans le présent appel : les médicaments prescrits à l'appellant par ses médecins doivent eux aussi être « raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». Une gamme étendue de protections procédurales est offerte à l'appellant pour garantir le respect de cette limite : les conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée qui le concerne sont fixées par la Commission après examen de son dossier, y compris des conclusions écrites de son avocat, l'appellant a le droit d'être entendu par la Commission (un droit auquel il a renoncé ici), et

judicial review of the Board's decision is available. In addition, under subsection 134.1(4), the Board is empowered to review and vary the conditions of a long-term supervision order. The appellant availed himself of this procedure to mount the current appeal, and could do so again if necessary, for example if the appellant's circumstances or treatment requirements change, rendering the treatment currently prescribed unreasonable and unnecessary. Given these procedural protections, and given the special context and purpose of the long-term offender regime, the condition at issue is consistent with the constitutional standard of reasonableness under the principles of fundamental justice.

[67] For these reasons, I conclude therefore that express statutory authorization for medical treatment is not a principle of fundamental justice under section 7. The positive law requirement of the principles of fundamental justice is satisfied in this case by the statutory jurisdiction conferred on the Board by subsection 134.1(2) of the CCRA.

(ii) The right to refuse medical treatment

[68] The appellant also submits that it is a principle of fundamental justice that all competent adults have the right to refuse medical treatment. Any exceptions to this rule, he argues, must be upheld under section 1, if at all. In the circumstances of this case, the appellant is required, as a result of the medical treatment condition in his long-term supervision order, to choose between his right to liberty and his right to security of the person, in a manner that engages his ability to refuse unwanted medical treatment. Further, it is urged that, if the right to refuse medical treatment constitutes a principle of fundamental justice, then the medical treatment condition imposed upon the appellant might violate section 7.

[69] However, in my view this second rule proposed by the appellant also fails to satisfy the second branch of

la décision de la Commission est sujette à contrôle judiciaire. En outre, selon le paragraphe 134.1(4), la Commission est habilitée à revoir et à modifier les conditions d'une ordonnance de surveillance de longue durée. L'appelant s'est prévalu de cette procédure en interjetant le présent appel, et il pourrait le faire de nouveau au besoin, par exemple en cas de modification de sa situation ou des nécessités de son traitement, rendant ainsi non raisonnable et non nécessaire le traitement actuellement prescrit. Vu ces protections procédurales, et vu le contexte spécial et l'objet particulier du régime des délinquants à contrôler, la condition en cause ici s'accorde avec la norme constitutionnelle d'après laquelle un texte législatif doit être raisonnable pour être conforme aux principes de justice fondamentale.

[67] Pour ces motifs, je suis donc d'avis qu'une autorisation explicite du législateur concernant l'imposition d'un traitement médical n'est pas requise par les principes de justice fondamentale dont parle l'article 7. La règle de droit positif, en application des principes de justice fondamentale, est observée en l'espèce, compte tenu du paragraphe 134.1(2), qui confère à la Commission le pouvoir requis.

(ii) Le droit de refuser un traitement médical

[68] L'appelant dit aussi qu'il est un principe de justice fondamentale selon lequel tout adulte capable a le droit de refuser un traitement médical. Toute exception à cette règle, soutient-il, doit être maintenue en vertu de l'article premier, si tant est qu'elle puisse l'être. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, l'appelant doit, de par la condition de traitement médical insérée dans l'ordonnance de surveillance de longue durée, choisir entre son droit à la liberté et son droit à la sécurité de sa personne, s'il veut se prévaloir de son droit de refuser un traitement médical qu'il ne souhaite pas recevoir. L'appelant affirme aussi que, si le droit de refuser un traitement médical constitue un principe de justice fondamentale, alors la condition qui l'oblige à suivre un traitement médical peut contrevenir à l'article 7.

[69] Cependant, à mon avis, cette seconde règle préconisée par l'appelant ne satisfait pas elle non plus à

the *Malmo-Levine* test for a principle of fundamental justice. There exists no significant social consensus in favour of an absolute rule concerning the right to refuse medical treatment in every situation, and such a principle is not considered “vital or fundamental to our societal notion of justice” (*Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, at page 590, cited in *Canadian Foundation*, at paragraph 8).

[70] The right of a competent adult to refuse unwanted medical treatment is clearly “fundamental to a person’s dignity and autonomy” (*Starson v. Swayze*, at paragraph 75). However, respect for human dignity and autonomy is not itself a principle of fundamental justice (*Rodriguez*, at page 592). Moreover, although the right to refuse treatment may well be a right “deeply rooted in our common law” (*Fleming v. Reid*, at page 85), it is recognized that “[a] mere common law rule does not suffice to constitute a principle of fundamental justice” (*Rodriguez*, at page 590). The principles of fundamental justice are also not simply “vague generalizations about what our society considers to be ethical or moral” (*Rodriguez*, at page 591): significant social consensus is required.

[71] Contrary to the appellant’s assertion, I do not think the requisite broad societal consensus is present concerning an absolute right to refuse unwanted medical treatment in every situation for the latter to be recognized as a principle of fundamental justice. Rather, the right to refuse medical treatment, while perhaps accepted as the general rule, is also recognized as properly subject to limitations in certain contexts.

[72] The authorities cited by the appellant do not support an unqualified constitutional right to refuse medical treatment. In *Starson v. Swayze*, which concerned the judicial review of a finding of incapacity under the *Ontario Health Care Consent Act, 1996* [S.O.

la deuxième branche du critère établi dans *Malmo-Levine* auquel est subordonnée l’existence d’un principe de justice fondamentale. Il n’existe aucun consensus social substantiel en faveur d’une règle absolue établissant le droit de refuser dans tous les cas un traitement médical, et un tel principe n’est pas jugé « primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société » (*Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, aux pages 590 et 591, cité dans l’arrêt *Canadian Foundation*, au paragraphe 8).

[70] Le droit d’un adulte capable de refuser un traitement médical dont il ne veut pas est clairement un droit « fondamental pour la dignité et l’autonomie d’une personne » (*Starson c. Swayze*, au paragraphe 75). Cependant, le respect pour la dignité et l’autonomie d’une personne n’est pas lui-même un principe de justice fondamentale (arrêt *Rodriguez*, à la page 592). Par ailleurs, bien que le droit de refuser un traitement soit sans doute un droit [TRADUCTION] « profondément enraciné dans notre common law » (*Fleming v. Reid*, à la page 85), il est reconnu qu’« [u]ne simple règle de common law ne suffit pas pour former un principe de justice fondamentale » (arrêt *Rodriguez*, à la page 590). Les principes de justice fondamentale ne sont pas non plus simplement « de vagues généralisations sur ce que notre société estime juste ou moral » (arrêt *Rodriguez*, à la page 591) : il faut un consensus social substantiel.

[71] Contrairement à ce qu’affirme l’appelant, je ne crois pas qu’il existe un consensus social substantiel sur l’existence d’un droit absolu de refuser en toute circonstance un traitement médical non souhaité, au point que ce droit soit reconnu comme principe de justice fondamentale. En réalité, le droit de refuser un traitement médical, bien que sans doute accepté comme règle générale, est également reconnu comme un droit proprement soumis, dans certains contextes, à des limites.

[72] Les précédents cités par l’appelant n’attestent pas un droit constitutionnel illimité de refuser un traitement médical. Dans l’arrêt *Starson c. Swayze*, qui concernait le contrôle judiciaire d’une déclaration d’incapacité faite en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins*

1996, c. 2, Sch. A], the constitutionality of the legislative scheme at issue was neither raised nor addressed (see paragraph 75). The dispute in that case thus centred around the statutory test for capacity and its application, it being established by the legislation itself that unless incapacity was found, medical treatment could only be administered with the patient's consent.

[73] The constitutional question was addressed in *Fleming v. Reid*. In that case, the Ontario Court of Appeal found the common-law right to bodily integrity and personal autonomy—of which the right to refuse medication was held to a part—to be “fundamental and deserving of the highest order of protection”, and “co-extensive” with the constitutional right to security of the person (at page 88). Ultimately, the legislative scheme at issue in *Fleming v. Reid* was found inconsistent with the principles of fundamental justice, not simply because it mandated that the prior competent wishes of psychiatric patients be overridden, but because the statute did not allow such competent wishes to be considered at all by the review board in its determination of the patient's course of treatment (see page 93). As a result, the treatment orders made by the board were held to be “arbitrary and unfair”, and were therefore set aside (at page 95). The Court expressly noted the relevance of context to its conclusion, observing that “[n]o emergency is claimed here, and it is not suggested that the appellants are a threat to themselves or anyone else” (at page 94). It is thus apparent that *Fleming v. Reid* was dealing with a particular fact situation and did not suggest that an unqualified or absolute right to refuse medication in all situations is a principle of fundamental justice under section 7.

[74] In the case at bar, in contrast with both *Fleming v. Reid* and *Starson v. Swayze*, the appellant poses a danger to others: he is a long-term offender who by definition is likely to reoffend, and has a lengthy history

de santé de l'Ontario [L.O. 1996, ch. 2, ann. A], la constitutionnalité du régime législatif en cause n'avait pas été soulevée ni examinée (voir le paragraphe 75). Le différend jugé dans ce précédent concernait donc le critère légal de la capacité, et son application, car la loi provinciale elle-même prévoyait que, sauf déclaration d'incapacité, un traitement médical ne pouvait être administré qu'avec le consentement du patient.

[73] La question constitutionnelle a été examinée dans l'arrêt *Fleming v. Reid*. Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario avait estimé que le droit en common law à l'intégrité corporelle et à l'autonomie de la personne—dont, selon elle, faisait partie le droit de refuser la prise de médicaments—était [TRADUCTION] « fondamental et digne du niveau de protection le plus élevé », et [TRADUCTION] « de même étendue » que le droit constitutionnel à la sécurité de la personne (à la page 88). Finalement, le régime législatif en cause dans cet arrêt fut jugé incompatible avec les principes de justice fondamentale, pas simplement parce qu'il disait que les volontés éclairées antérieures de patients psychiatriques devaient être ignorées, mais parce que le texte législatif ne permettait pas que ces volontés éclairées soient le moins prises en compte par la commission de révision au moment de déterminer la série de traitements du patient (voir la page 93). Les ordonnances de traitement prises par la Commission ont donc été jugées [TRADUCTION] « arbitraires et injustes » et ont été annulées (à la page 95). La Cour d'appel de l'Ontario a expressément évoqué la pertinence du contexte pour sa conclusion, faisant observer que [TRADUCTION] « [a]ucune urgence n'est alléguée ici, et il n'est pas donné à entendre que les appelants constituent une menace pour eux-mêmes ou pour quiconque » (à la page 94). Il est donc évident que l'arrêt *Fleming c. Reid* constituait un cas d'espèce, qui ne permet pas d'affirmer qu'un droit illimité ou absolu de refuser un traitement médical dans tous les cas constitue un principe de justice fondamentale selon l'article 7 de la Charte.

[74] En l'espèce, contrairement aux arrêts *Fleming v. Reid* et *Starson c. Swayze*, l'appelant constitue un danger pour autrui : il est un délinquant à contrôler qui, par définition, est susceptible de récidiver, et il a

of offences against children, including while on probation and long-term supervision. Moreover, the medical condition at issue in the current case has been imposed for the purpose of rendering this risk manageable in the community, thereby granting the appellant release under the least restrictive conditions consistent with the protection of the public. In further contrast to *Fleming v. Reid* and *Starson v. Swayze*, the case at bar does not involve the forcible administration of medication: as explained above, the appellant may choose not to take the medication prescribed to him, although he thereby also chooses to face the consequences of his decision. These contextual factors are critical, and are properly considered within the process of determining the content and scope of a particular principle of fundamental justice (*Winko*, at paragraph 66; *Malmo-Levine*, at paragraphs 98-99; *R. v. Demers*, at paragraph 45). Given this context, which includes both the long-term offender statutory regime and the particular history and risk profile of the appellant, I conclude that the condition of the appellant's long-term supervision order requiring him to take medication as prescribed by a physician, imposed by the Board without the appellant's consent, does not violate the principles of fundamental justice under section 7 of the Charter.

[75] I conclude that an absolute right to refuse unwanted medical treatment in all situations is not a principle of fundamental justice under section 7. The medical treatment condition at issue is consistent with the principles of fundamental justice, and does not violate section 7 of the Charter.

(C) If yes, is the limitation one which is reasonable, prescribed by law and demonstrably justified pursuant to section 1 of the Charter?

[76] As I have concluded that the condition at issue does not infringe the appellant's rights under section 7 of the Charter, there is no need to consider justification under section 1.

commis de nombreuses infractions contre des enfants, y compris lorsqu'il était en probation et soumis à une surveillance de longue durée. Par ailleurs, la condition de traitement médical en cause ici a été imposée dans le dessein de rendre ce risque gérable au sein de la collectivité, permettant ainsi la mise en liberté de l'appelant aux conditions les moins restrictives, compte tenu de la protection du public. Contrairement aussi aux arrêts *Fleming v. Reid* et *Starson c. Swayze*, la présente affaire ne concerne pas l'administration forcée de médicaments : comme je l'ai expliqué plus haut, l'appelant peut choisir de ne pas prendre les médicaments qui lui sont prescrits, mais il choisit aussi par le fait même de subir les conséquences de sa décision. Ces facteurs contextuels sont critiques et il en est tenu compte à juste titre dans le processus consistant à établir le contenu et le champ d'un principe donné de justice fondamentale (arrêt *Winko*, au paragraphe 66; arrêt *Malmo-Levine*, aux paragraphes 98 et 99; arrêt *R. c. Demers*, au paragraphe 45). Vu ce contexte, qui comprend à la fois le régime législatif applicable aux délinquants à contrôler et les antécédents propres à l'appelant, ainsi que son profil de risque, je suis d'avis que la condition qui, dans l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appelant, oblige celui-ci à prendre les médicaments prescrits par un médecin, une condition imposée par la Commission sans le consentement de l'appelant, ne contrevient pas aux principes de justice fondamentale dont parle l'article 7 de la Charte.

[75] J'arrive à la conclusion qu'un droit absolu de refuser en toute circonstance un traitement médical non souhaité ne constitue pas un principe de justice fondamentale selon l'article 7. La condition de traitement médical qui est en cause ici s'accorde avec les principes de justice fondamentale et ne contrevient pas à l'article 7 de la Charte.

C) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite qui est raisonnable, conforme au droit et dont la justification peut se démontrer selon l'article premier de la Charte?

[76] Puisque je suis arrivé à la conclusion que la condition en cause ne porte pas atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'article 7 de la Charte, je n'ai pas à me demander si la limite qu'elle représente peut se justifier selon l'article premier.

VI. CONCLUSION

[77] For the above reasons, the appeal will be dismissed. As the respondent has not requested costs in this Court, and has indicated that it will not be seeking costs for the proceedings before the Federal Court, there will be no order with respect to costs.

DÉCARY J.A.: I agree.

SHARLOW J.A.: I agree.

VI. DISPOSITIF

[77] Pour les motifs ci-dessus, l'appel sera rejeté. Puisque l'intimé n'a pas demandé que les dépens de la présente instance lui soient adjugés et puisqu'il a dit qu'il ne sollicitera pas l'adjudication de dépens pour l'instance introduite devant la Cour fédérale, il n'y aura aucune ordonnance portant adjudication de dépens.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.